

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affrancés)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 août.

PRIX FONDÉ PAR TESTAMENT POUR L'HISTOIRE DE SOISSONS. — LE BIBLIOPHILE JACOB.

Si un procès entre des hommes de lettres, et à propos d'une œuvre littéraire, est un événement assez commun à Paris, c'est une chose presque inouïe dans une ville de province; c'est cependant ce que nous venons de voir à Soissons. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Une dame, veuve Maréchal, dont le mari, mort depuis longtemps, descend du fameux Maréchal, médecin de Louis XIV, avait toute sa vie cultivé les lettres avec assez de succès. Ce goût s'était fortifié et éclairé par ses relations d'amitié avec Charles Pougens. M^{me} Maréchal avait toujours nourri pour Soissons, sa ville natale, un profond sentiment d'amour, et elle était fière des glorieux souvenirs historiques qui se rattachent à cette ville antique où s'éleva le berceau de la monarchie.

C'est ce sentiment qui déterminait M^{me} Maréchal à consacrer, en mourant, une partie de sa fortune à fonder un prix pour doter la ville de Soissons d'un monument national digne du rôle que cette cité avait joué dans l'histoire. Elle légua donc, dans un codicille en date du 24 juillet 1820, une somme de 12,000 fr. pour la meilleure histoire de Soissons, publiée dans l'espace de dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1828 : cette somme donnée pour aider aux frais d'impression, et pour dédommager du temps perdu dans les recherches nécessaires pour la publication d'un pareil ouvrage; ajoutant qu'elle désirait que ce fût M. Brayer de Beauregard ou, à son défaut, M. Patté ou M. Vuillafroy de Silly, qui eussent des droits à ce legs.

Elle nomma M. Cahier son exécuteur testamentaire. M^{me} Maréchal mourut peu d'années après.

Une seule des personnes désignées par la testatrice, M. Brayer de Beauregard, se mit à l'œuvre, mais il mourut avant de l'avoir consommée. La carrière resta donc libre aux hommes dont le penchant était guidé vers les études historiques.

M. Leroux, employé dans le génie militaire, habitait dès-lors Soissons; il avait dès longtemps conçu la pensée de faire des recherches topographiques sur l'ancienne cité de Soissons, recherches que la nature de ses travaux lui rendait faciles, car des fouilles que la restauration et l'accroissement des fortifications de la place nécessitaient, amenaient journalièrement la découverte de vestiges précieux de l'ancienne cité. On doit penser que lorsque M. Leroux connut les dispositions de la testatrice, son zèle reçut une nouvelle impulsion.

Cependant dans le cours de 1835, M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob) vint à connaître, peut-être en venant visiter les curieux et antiques monuments du Soissonnais, la disposition du testament de M^{me} Maréchal; il s'associa M. Henri Martin, et l'histoire de Soissons fut le fruit de leur collaboration.

Les deux ouvrages furent déposés à la mairie de Soissons avant le 31 décembre 1837, délai fatal, celui de M. Leroux seulement manuscrit, et celui de MM. Lacroix et Martin, imprimé en deux forts volumes in-8°.

L'exécuteur testamentaire s'en référa, pour accorder le prix, au jugement qui en serait porté par le conseil municipal; mais l'administration municipale crut devoir, autant par modestie que par convenance, s'en référer aux connaissances spéciales de MM. Augustin Thierry, Faurial, Guérard, Daunon et Walckenaër, tous membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ces cinq commissaires, si éminemment compétents pour juger une œuvre historique et littéraire, ont émis l'avis suivant :
« Nous soussignés, membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, commissaires invités par la délibération du conseil municipal de la ville de Soissons, en date du 12 janvier 1838, à examiner et juger les deux ouvrages admis par ledit Conseil à concourir pour le prix fondé par feu M^{me} veuve Maréchal ;
Après avoir lu ces deux ouvrages, l'un imprimé en deux volumes in-8°, dont les auteurs sont MM. Martin et Lacroix; l'autre, manuscrit, et de format in-4°, composé par M. Leroux, nous nous sommes réunis chez l'un de nous, et là, ayant conféré et discuté sur le mérite desdits ouvrages, nous avons jugé qu'ils avaient l'un et l'autre des droits au prix, et nous avons été d'avis d'accorder, sur les 12,000 francs formant la valeur du prix, une somme de 8,000 francs à MM. Martin et Lacroix, dont l'ouvrage, composé sur des documents originaux, satisfaisant sous le rapport de l'érudition, est à nos yeux la seule histoire complète de Soissons que l'on possède aujourd'hui, et 4,000 francs à M. Leroux, mais sous la condition imposée à ce dernier que son manuscrit, qui contient un grand nombre de renseignements neufs et précieux sur la topographie de la ville de Soissons, depuis les Romains jusqu'à nos jours, sera imprimé et publié avant le 1^{er} janvier 1840, ou dans tel autre délai qu'il plairait à l'autorité municipale de fixer, et après lequel M. Leroux, dans le cas où il n'aurait pas achevé la publication stipulée, se verrait déchu de son droit à ladite somme de 4,000 francs, laquelle alors sera intégralement réversible à MM. Martin et Lacroix, auteurs de l'ouvrage imprimé.
Fait à Paris, le 16 avril 1838,
Signé : C. FAURIAL, AUGUSTIN THIERRY,
GUÉRARD, BAUON WALCKENAËR.»

C'est sur l'interprétation tant de cet avis que de la disposition testamentaire, que roule le procès.
MM. Martin et Lacroix ont fait assigner M. Cahier, exécuteur testamentaire, en délivrance du legs de 12,000 francs fait par M^{me} Maréchal à l'auteur de la meilleure histoire de Soissons.
L'exécuteur testamentaire a demandé l'appel en cause de M.

Leroux, seul concurrent qui s'était présenté dans le délai utile. M. Leroux est intervenu et a demandé l'exécution de la décision académique. De leur côté, MM. Lacroix et Martin ont demandé l'adjudication du legs sans partage.

M. Lacroix, assisté de M^e Dépensier, avocat, a pris le premier la parole. Après quelques explications sur les motifs qui l'avaient engagé à soutenir le procès. « Autrefois, dit-il, dans ce bon temps où l'amour des lettres était encore un culte mystérieux et vénéré, une ville ou une province n'avait qu'un cœur et qu'une voix pour remercier son historien, qui souvent n'enviait pas le sort des historiographes de France. Les historiens de la vieille Bretagne, Pierre Lebaud, Alain Bouchard, Bertrand d'Argentré, furent récompensés magnifiquement, comme s'ils avaient sauvé leur pays, et en effet, ils le sauvaient de l'ignorance et de l'oubli; mais à une époque plus voisine de nous, quoique séparée de notre XIX^e siècle par l'océan de la révolution, sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, c'était encore une belle mission que d'écrire les annales d'une province ou d'une ville : les États de Languedoc et de Bretagne n'hésitaient pas à voter des sommes énormes pour avoir ces belles histoires provinciales que les bénédictins savaient faire, et, peu d'années avant l'ère de 89, le bénédictin dom Devienne trouvait assez de sympathies civiques à Bordeaux, pour commencer l'histoire de cette ville aux frais de la haute bourgeoisie, sous les auspices du pouvoir municipal... Dom Devienne, à la publication de son premier volume, fut complimenté solennellement, proclamé citoyen de la ville qu'il avait illustrée, mais ils n'eurent, que je sache, de procès à intenter contre personne.

« Les temps sont bien changés... »

« Il y a trois ans environ que j'appris, par hasard, l'existence du legs de M^{me} Maréchal : j'ignorais alors les termes du testament et je connaissais seulement la clause qui promettait une somme de 12,000 fr. à la meilleure histoire de Soissons. Cette somme n'était pas propre à tenter la cupidité d'un écrivain accoutumé à tirer de sa plume, avec moins de peines et de chances, un bénéfice trois ou quatre fois plus considérable; car, je pouvais dès lors juger à vol d'oiseau l'étendue de cet ouvrage, qui demandait plus de deux années de recherches pénibles avant de commencer la rédaction : en outre, il fallait s'attendre à une concurrence gênante, sinon redoutable, et même, en cas de réussite, les applaudissements intéressés d'une seule ville ne pouvaient offrir d'appâts réels que pour un modeste et vil déle desservant des antiquités locales. En effet, la plupart des villes ont vu naître leurs historiens et leurs historiens. L'amour que nous ressentons pour notre patrie, dit Faulconnier en dédiant son histoire de Dunkerque aux bourguemestres, échevins et conseillers de la ville, cet amour croit avec nous, et chacun regarde son pays comme l'origine de son être et le centre de son repos. Et moi, je ne suis pas né à Soissons, je le confesse en gémissant.

« Je suis né à Paris, cette grande cité cosmopolite, qui a trop d'enfants illustres pour jeter un regard paternel sur toutes les gloires qu'elle couvre dans son sein. J'avais toujours regretté cette tendre et puissante tutelle d'une ville qui, fière d'avoir produit un homme de talent ou de génie, le suit dans toute sa carrière avec une ardente sympathie et lui adresse des statues après sa mort. Une ville a le droit de reconnaissance et de l'enthousiasme; Paris, de l'ingratitude et du dédain. Je m'étais sur tout échauffé dans ces préoccupations à la lecture des histoires particulières de nos villes et de nos provinces que je rassemblais à grands frais alors pour fournir une collection rare et intéressante. Ces histoires, hormis celles des bénédictins, me semblaient mal faites, nonobstant leur utilité et l'excellence des documents qu'elles renfermaient, et je me persuadais tous les jours davantage qu'une histoire de ville pouvait présenter une narration méthodique, savante, variée, ingénieuse, brillante même, et constamment soutenue de ce bon style français, clair, correct et précis, sans lequel :

L'auteur le plus divin

Est toujours, quoi qu'il fasse, un méchant écrivain.

« La ville qui verrait un auteur connu, un véritable homme de lettres, s'occuper d'elle, me disais-je, se réjouirait, s'enorgueillirait de cette innovation, et toutes les villes de France voudraient avoir leur histoire définitive, c'est-à-dire écrite comme il faut. L'histoire de Soissons n'était-elle pas merveilleusement choisie pour un essai de ce genre? Soissons, la vieille cité de Clovis et de la dynastie franque, la rivale de Reims et de Laon; Soissons avec ses fastes si bien remplis pendant le moyen-âge, sous ses évêques, ses comtes et ses officiers municipaux; Soissons, ville de guerre; Soissons, ville de commune; Soissons, ville de commerce; Soissons et ses admirables monuments; Soissons et ses majestueuses ruines! Je m'enflammait bientôt pour mon sujet et déjà me regardais comme citoyen de la ville qui avait adopté Charles Pougens, parce que Charles Pougens avait daté ses livres de la vallée de Vauxbuin, où il vivait dans la retraite. Mon histoire achevée dans le système que je rêvais, ne devais-je pas acquiescer noblement ce droit de cité que me déféra plus tard M. le maire de Soissons à la première nouvelle de mon projet? Je relisais pour m'encourager cette lettre adressée par le docteur Chorier à Antoine de Ruffi, auteur de la grande histoire de Marseille : « J'ai vu ce bel ouvrage avec une merveilleuse satisfaction, et j'avoue que l'ingratitude est bien autorisée dans Marseille, si, vous étant obligée de toute sa gloire, elle ne travaille avantagement pour la vôtre. Certes, elle vous ferait une injustice de ne pas reconnaître en vous que le race de ceux que l'on a nommés autres fois les pères de leur patrie n'est pas entièrement éteinte, et que vous en possédez, après ce savant ouvrage, les qualités les plus éclatantes. Je relisais encore avec une émulation croissante les témoignages de flatteuse considération que les villes rendaient jadis à leurs historiens.

« C'est qu'il ne fallait pas moins que ces pensées de haute et honnête ambition pour entreprendre cette histoire et pour sacrifier à l'espérance plus ou moins vague d'un chétif prix de 12,000 fr. acheté par un immense labeur le produit certain de mon imagination qui sème moins pour recueillir plus en six mois. »

Rentrant plus spécialement dans la cause, M. Paul Lacroix discute les questions qu'elle présente. Il soutient que le testament doit être interprété dans ce sens que les seuls ouvrages appelés à concourir doivent être publiés avant le 1^{er} janvier 1838; que celui dont il est l'auteur conjointement avec M. Martin remplit seul cette condition, puisqu'il était alors imprimé et en état d'être livré à la publicité; qu'il ne peut en être de même pour un ouvrage manuscrit, qui n'a qu'un seul exemplaire et qui ne peut acquiescer de publi-

cité; il appuie son argumentation de l'autorité de l'Académie, qui, dans la dernière édition de son dictionnaire définit ainsi le mot *publicité*, lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire : « Publier un livre, un journal, le mettre au jour, en vente. » Or, on ne met au jour et en vente un livre ou un journal, que lorsqu'il est imprimé.

A l'égard de la décision académique, il soutient que, s'il a donné son consentement à ce que la question fût jugée sur les cinq membres choisis par l'administration municipale, il ne l'a fait que dans les termes du testament, c'est-à-dire sur le vu de la meilleure histoire de Soissons, publiée avant le 1^{er} janvier 1838; qu'il a toujours protesté de vive voix et par écrit contre la détermination du conseil municipal, qui avait soumis au concours l'ouvrage imprimé dont il est l'auteur conjointement avec M. Martin, l'œuvre manuscrite de M. Leroux, qui ne remplit pas la condition de *publicité*; que la commission l'avait si bien senti, qu'elle n'avait accordé à M. Leroux une portion du prix que sous la condition qu'il ferait imprimer et publier son manuscrit avant le 1^{er} janvier 1840, à peine de déchéance; que cette décision de la commission constituait une violation du testament, puisqu'il avait à son gré étendu la disposition la plus formelle.

Qu'au surplus et en admettant comme publié l'ouvrage manuscrit de M. Leroux, le jugement même de l'Académie accorde le prix entier à l'histoire de MM. Lacroix et Martin, puisque le testament accorde un prix à la meilleure histoire et non à divers ouvrages. Le meilleur ouvrage n'est-il pas celui auquel on accorde la plus large part? L'histoire publiée et imprimée n'est-elle pas jugée digne du titre d'histoire seule complète de Soissons? Le manuscrit de M. Leroux, désigné sous le titre d'ouvrage de topographie, n'est pas une histoire. L'orateur termine ainsi : « Que diraient MM. les Académiciens eux-mêmes, si quelque retardataire venait, dans le concours de l'Académie, demander un armoirement par faveur spéciale, ou même la permission de corriger son ouvrage après le délai fatal ? »

« Que se passe-t-il dans les collèges, aux jours de composition, lorsque la cloche sonne et que la classe cesse pour tous? Malheur aux vaincus! Croyez-vous que, dans les travaux du concours général des collèges de Paris, la séance serait prolongée d'une minute, si le duc d'Aumale ou quelque autre fils de roi sollicitait cette minute pour achever son thème et remporter le premier prix? La justice n'a pas deux poids et deux mesures, M. Leroux et son manuscrit ne peuvent être plus privilégiés que le prince du sang et son thème. M. Leroux n'était pas en règle au 1^{er} janvier 1838; il a présenté un manuscrit au lieu d'un ouvrage publié, une topographie au lieu d'une histoire, et, pour comble, cette topographie n'est pas même en état de paraître convenablement avant dix-huit mois! M. Leroux n'est donc pas notre concurrent, et nous avons seuls, Henry Martin et moi, des droits invincibles au prix, à la totalité du prix.

« Que ne puis-je évoquer devant vous, Messieurs, la vénérable testatrice dont on essaie de dénaturer les intentions et de trahir les volontés! Que ne puis-je en appeler à son jugement éclairé et à son amour de sa ville natale! Je ne craindrais pas de la voir hésiter entre des droits et des prétentions, entre une histoire et un ouvrage de topographie, entre un ingénieur animé du plus louable zèle, mais peu ou point secondé dans ses efforts d'historien et deux auteurs de profession, exercés au métier difficile d'écrivain, aguerris aux études historiques et recommandés, j'ose le dire, par une réputation qui était venue jusqu'à Soissons avant qu'on y apprît leur dessein généreux d'écrire les annales de cette vieille et glorieuse cité. Sans doute M^{me} Maréchal, qui était possédée du désir d'encourager les lettres qu'elle aimait, n'eût pas laissé sans éloge et peut-être sans récompense le mémoire topographique de M. Leroux; mais jamais M^{me} Maréchal, nous en prenons à témoin ses ouvrages, écrits avec une facilité et une élégance que Charles Pougens lui avait enseignées, n'aurait eu la pensée cruellement académique d'établir un parallèle entre deux productions aussi dissemblables en tout point que le sont notre histoire et la topographie de M. Leroux; M^{me} Maréchal nous eût remerciés de l'avoir si bien comprise et d'avoir élevé en l'honneur de Soissons un monument de patience et d'érudition, qui ne périra pas et qui brillera d'un nouvel éclat à mesure que se dissiperont les nuages de l'envie et de la prévention, à mesure qu'on apercevra mieux la grandeur de l'œuvre en regard de la médiocrité du prix.

« Et vous, Messieurs, qui représentez ici la volonté immuable de M^{me} Maréchal, et qui répondez pour elle par l'organe de son testament, ne vous semble-t-il pas que nous devons espérer un autre résultat de nos travaux, de nos sacrifices, de nos veilles dévorantes; de notre santé perdue... J'ai cru mourir, Messieurs, et mon dernier soupir eût été une malédiction contre les machinations d'un complot qui a compromis mes intérêts les plus chers, ceux de mon nom littéraire, après tout ce que j'ai fait pour l'augmenter au profit de l'illustration d'une ville que j'avais choisie pour en devenir le fils adoptif! Il fallait, soyez-en sûrs, que cette affaire nous tint fort à cœur, et que nous y fussions liés par une nécessité de point d'honneur, pour que nous n'hésitions pas à livrer ainsi nos esprits aux fatigantes distractions de la procédure, aux anxiétés croissantes d'une position difficile et pourtant courageuse et honorable! Nous attendions de la commission de l'Académie plus de respect pour un testament, lorsque, dans le sein des deux académies, on a respecté scrupuleusement la lettre d'un autre testament du même genre que celui de M^{me} Maréchal, lorsqu'on a eu la pudeur de ne rien changer à la volonté tant soit peu incohérente de feu M. Gobert, qui a fondé un prix annuel pour l'ouvrage le plus éloquent sur l'histoire de France! Nous attendions de la ville de Soissons plus de sympathie et de bienveillance du conseil municipal, plus d'empressement à nos avances de citoyens; de l'exécuteur testamentaire, plus d'intelligence des libérales intentions de la testatrice; mais nous n'attendons de vous, Messieurs, que de la justice, et elle ne nous fera pas défaut, en présence d'un testament qu'on torture, et sous l'inspiration de M^{me} Maréchal, qui réclame l'exécution entière de ses volontés, pour l'honneur de la ville qu'elle a dotée d'une histoire; car il n'y a ici qu'une seule histoire publiée, comme il n'y a qu'un seul prix, et les deux auteurs ne veulent partager avec personne leurs titres imprescriptibles à la reconnaissance soissonnaise. »

M^e Boujot, avocat de M. Leroux, après un exorde plein de convenance et de dignité, dans lequel, tout en rendant un juste hommage à la célébrité méritée de ses adversaires, il leur fait un reproche, eux si riches de gloire, de venir disputer la portion d'un prix si parcimonieusement attribué par une décision académique (que moins que tout autre ils devaient attaquer) à un modeste concurrent qui l'a acceptée tout entière, quoiqu'il pût la trouver

au moins bizarre, puisqu'en décidant implicitement que les œuvres étaient égales en mérite, les juges ne lui ont accordé que le tiers du prix.

Il soutient que l'argumentation de ses adversaires, sur le mot *publié*, est une misérable chicane et un impitoyable jeu de mots indignes d'hommes honorables; que cette argumentation est d'ailleurs détruite par ce fait, que si, le 1^{er} janvier 1838, l'ouvrage de MM. Lacroix et Martin était imprimé, il n'était pas encore public, puisque le seul exemplaire déposé à la mairie avait vu le jour.

« D'ailleurs, dit l'avocat, les concurrents ont accepté le jugement de l'Académie sans restriction, non-seulement sur la question littéraire, mais encore sur l'attribution du legs qui en était une conséquence nécessaire. Ne voyons-nous pas tous les ans, ajoute-t-il, l'Académie, incertaine, embarrassée de décider entre des œuvres égales en mérite à des titres divers, partager des prix que leurs fondateurs n'avaient cependant accordé qu'à un seul ! Et cependant, il est sans exemple que les décisions de l'Académie aient été déferées aux Tribunaux. »

L'avocat développe encore beaucoup d'autres considérations. L'exécuteur testamentaire s'en est rapporté à la justice. Après une vive réplique de M^{re} Dépensier, avocat de MM. Lacroix et Martin, dans laquelle il produit de nouveaux moyens, et après de nouvelles observations de M^{re} Boujot, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'en supposant que les sieurs Martin et Lacroix aient consenti à ce que le manuscrit du sieur Leroux fut admis à concourir avec leur histoire imprimée et publiée, cependant rien dans les documents de l'affaire ne prouve qu'ils aient consenti à ce que la commission de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, appelée à prononcer sur le mérite de deux ouvrages, rendit une décision hors des termes du testament de madame Maréchal, et partageât le legs, au lieu de l'adjuger à l'auteur de la meilleure histoire;

« Attendu que la commission a excédé les bornes de la mission qui lui était donnée, en faisant un partage entre les concurrents; que d'ailleurs la décision de la commission n'est qu'un avis qui, rendu hors des termes des pouvoirs qui lui ont été donnés, n'a aucune efficacité, rien d'obligatoire;

« Attendu que si la supériorité de l'une des histoires sur l'autre, ne résulte pas explicitement des termes de la décision, elle en résulte implicitement en faveur de l'histoire dont les sieurs Martin et Lacroix sont auteurs; qu'en effet, cette décision dit, à la majorité de quatre membres sur cinq, que cette histoire, aux yeux des membres de la commission, la seule histoire complète de Soissons que l'on possède aujourd'hui, tandis qu'elle dit seulement de l'ouvrage du sieur Leroux qu'il contient un grand nombre de renseignements neufs et précieux sur la topographie de la ville de Soissons, depuis les Romains jusqu'à nos jours; que bien certainement, l'histoire complète est la seule qui remplisse l'intention de la testatrice, à la différence de l'ouvrage qui n'aurait traité qu'une partie du sujet et qui ne serait pas une histoire complète, puisque la commission ne reconnaît d'histoire complète que celle des sieurs Martin et Lacroix;

« Attendu que le sieur Cahier, exécuteur testamentaire, et les héritiers de la dame Maréchal qu'il a représentée et pour qui il s'est porté fort, lesquels n'ont joué qu'un rôle purement passif dans la contestation, ne peuvent encourir aucune condamnation de dépens;

« Par ces motifs le Tribunal donne acte au sieur Cahier, exécuteur testamentaire, de ce qu'il est prêt à payer à qui par justice sera ordonné, et de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la contestation existant entre les sieurs Martin et Lacroix, et le sieur Leroux;

« Donne acte de la déclaration faite par les sieurs Martin et Lacroix sur la barre, qu'ils renouent au chef de leurs conclusions tendant au paiement des intérêts de la somme des douze mille francs à compter du jour de leur demande, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Leroux contre l'action du sieur Martin et Lacroix; fait délivrance aux sieurs Martin et Lacroix du legs de 12,000 fr. contenu au testament de la dame Maréchal; ordonne en conséquence que le sieur Cahier paie, suivant ses offres, ladite somme de 12,000 francs, aux sieurs Martin et Lacroix, sans intérêts, quoi faisant, il en sera valablement déchargé, mais néanmoins à la déduction des frais par lui faits qu'il est autorisé à retenir sur ladite somme de 12,000 francs; condamne le sieur Leroux aux dépens envers les sieurs Martin et Lacroix, dans lesquels entreront ceux retenus par le sieur Cahier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 septembre 1838.

AFFAIRE BOULET. — ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.
(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A onze heures l'audience est reprise; l'affluence est plus considérable encore qu'hier. L'accusé, amené par les gendarmes, paraît plus pâle et plus abattu qu'à la précédente audience.

M^{re} Charles Ledru, avant que le débat s'engage de nouveau, demande que M. le président veuille bien donner lecture à MM. les jurés, des déclarations faites par-devant M. le juge d'instruction, le jour même du crime, par Aglaé Chaulle. M. le président procède à cette lecture, qui, toujours sur la demande du défenseur, est suivie de celle de l'interrogatoire subi le lendemain 15 juin, par Boulet.

La parole est à M. l'avocat-général Plougoum.

« Messieurs les jurés, la défense, au commencement de cette audience, a voulu qu'il vous fût donné connaissance des touchantes et généreuses paroles échappées presque au moment de sa mort à la victime tombée sous les coups de Boulet. On a voulu sans doute, l'intention était trop évidente, vous prévenir tout d'abord contre la sévérité de nos paroles. Il n'était pas dans notre intention, Messieurs, de dissimuler ce que ces paroles avaient de touchant; aussi le dirons-nous en commençant, nous ne connaissons rien de plus touchant au monde que ces paroles, presque les dernières de cette jeune victime tombée sous les balles de celui qui disait l'aimer, je ne connais rien de plus touchant au monde que cette jeune Aglaé frappée de deux coups, et tendant la main à son meurtrier, demandant sa grâce au premier magistrat envoyé sur les lieux par la justice; je ne connais rien de plus touchant; mais quel avantage, s'il vous plaît, en voudriez-vous tirer ? Imagineriez-vous, par hasard, que dans une cause aussi grave, aussi solennelle, les juges jugeront par émotion ? Ils jugeront par justice; ils n'oublieront pas ce qu'ils doivent à l'accusé, à son âge, à sa faiblesse, à l'entraînement de la jeunesse; mais ce qu'ils n'oublieront pas surtout, c'est ce qu'ils doivent aux grands intérêts de la société. Ah ! Messieurs, l'intérêt de la société est immense. Il s'agit ici d'un meurtre, et certes il n'est pas de fait plus grave, qui intéresse plus profondément l'ordre social; il n'en est pas sur tout de plus grave quand il se rencontre dans les temps où nous sommes, en présence de doctrines sur lesquelles nous n'avons pas à nous étendre, mais dont tout le monde reconnaît et apprécie la funeste influence, sous l'égalité desquels on voit tant de jeunes gens qui se croient autorisés sans doute à disposer facilement de leur propre vie et de la vie d'autrui. Certes, dans une pareille époque, où les assassinats se succèdent ainsi que les suicides, avec tant de rapidité, vous n'imaginez pas, sans doute, qu'un fait de cette gravité puisse, sans outrage pour la conscience publique, être suivi d'un acquittement.

« Il n'y a pas, Messieurs, et qu'on ne voie pas dans ce que nous allons dire une offense aux illusions si respectables de la défense, il n'y a pas d'honnête homme qui ne comprenne ici quels sont les intérêts de la justice et de la société. Dans une accusation aussi grave et aussi pénible, nous n'éprouvons qu'un embarras, c'est de la soutenir. Le crime est constant, le meurtrier est devant vous, la peine doit être prononcée. Voilà ce que dans sa simplicité l'accusation devrait vous dire. Il est cependant quelque réflexion qui peuvent avoir leur utilité. C'est donc moins pour vous démontrer la culpabilité de l'accusé que nous prenons la parole, que pour donner aux faits leur véritable caractère, que pour leur rendre leurs salutaires couleurs.

« Ces faits vous sont connus. L'accusé, quel est-il ? un malheureux jeune homme que tout, il faut le dire, préparait à une catastrophe semblable; né dans la plus honnête famille, il pouvait y trouver une de ces existences à la fois honorables pour l'homme et utiles pour la société. Trop jeune, hélas ! il fut l'objet de trop grandes faiblesses paternelles. Au lieu de cette éducation dont la vie a besoin, qui doit servir plus tard à détruire les illusions de la jeunesse, il se fit artiste; mais au lieu de suivre avec fruit les leçons de son maître le célèbre Ingres, il n'eut de la vie de l'artiste que la vie licencieuse. Il ne s'adressa pas à la gloire qui quelquefois la couronne. »

M. l'avocat-général montre ici Boulet se séparant avant vingt ans de sa mère : dans ses études, dans ses lectures, il voit le germe naissant du crime qu'il doit commettre plus tard. Boulet se nourrit, après de trop superficielles études, de cette fausse, ridicule, odieuse littérature, qui a déjà égaré tant de jeunes cœurs; l'objet de son admiration, de ses préférences, ce sont ces pièces de théâtre qui créent quelquefois les scènes réelles de la Cour d'assises. Dans son ardente imagination, ce jeune homme s'était bercé de cette chimère si naturelle à son âge, une jeune fille, une jeune fille que le ciel ne pouvait, au gré de son imagination, créer assez pure; il la rencontre un jour; il la trouve; où ? dans la rue. Il la suit, il l'accoste, et bientôt une liaison est formée. A qui appartient-elle cette jeune fille; à cette pauvre femme que vous avez vue ici, n'osant regarder le meurtrier, à cet homme qui a naïvement raconté le premier désordre de sa fille. C'était à ces simples gens qu'appartenait Aglaé; le père, cet honnête et laborieux ouvrier vous l'a dit, vous l'avez entendu accuser l'homme coupable qui le premier a corrompu leur enfant et qui l'a arraché à leur tendresse. Cet homme, ce médecin devrait être au nombre des témoins, mais il n'a pas paru.

« Une voix dans l'auditoire : Il paraîtra ! il faut qu'il paraisse ! (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général : Quelle est la personne qui m'interrompt ? qui parle en ce moment dans l'auditoire ?

La même voix : C'est moi, le père, et je dis que le médecin paraîtra !

M. l'avocat-général : Que dit-il ? est-ce que ce médecin est arrivé ?

M. le président : N'interrompez pas M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général reprend son réquisitoire qu'a interrompu un moment cet incident. Il retrace les circonstances dans lesquelles l'italien Sotto-Cornela se lie avec Aglaé. Celui-ci est animé d'intentions pures; il veut se marier à la jeune fille; il se résout à un sacrifice qui montre la sincérité de ses intentions; il veut reconnaître l'enfant fruit de premières erreurs. Mais Boulet ne voudra pas qu'elle revienne au bien, et, faible qu'elle est, elle renonce à l'honnête ouvrier qui veut unir sa destinée à la sienne, et renoue sa coupable liaison avec l'artiste. Dès lors, elle tombe d'erreurs en erreurs; bientôt elle est conduite au dernier degré de l'abjection : la voilà qu'il entre chez ce Leroux que vous avez entendu, que vous avez vu avec mépris. (Mouvement.) Oui, Messieurs, avec mépris, car pour ce Leroux, il n'y a pas d'excuse. Du moins ils ont pour eux, les autres, le prestige de la jeunesse, leurs 20 ans, leurs 25 ans; mais lui, c'est un homme de quarante-cinq ans, un père de famille, et vous l'avez entendu, Messieurs, comme dans sa déposition, il jouait en quelque sorte avec ses paroles, comme s'il eût voulu insulter à la mémoire d'Aglaé, et se laver de reproche, en disant qu'elle n'avait pas résisté. Comment l'a-t-il connue : elle avait besoin de 10 francs pour la nourrice de son enfant; elle va les demander à cet homme, elle espère toucher son cœur... Quand une mère parle de son enfant, qui la refuserait ? Par les raisons qu'elle lui donne pour avoir ces 10 francs, elle va devenir sacrée à ses yeux... Au contraire. Il va abuser de sa position, de l'urgence de sa nécessité, et parce qu'elle a besoin de 10 francs il s'empare d'elle. Vous croyez qu'il va les lui donner ces 10 francs : non, il les redemande. Il la tourmente pour qu'elle ait à lui rendre le salaire de son abjection. Nous disons, Messieurs qu'il n'y a rien de plus méprisable qu'une pareille action. (Mouvement prolongé.)

« La voilà cette pauvre fille arrivée au dernier degré du vice; la voilà vendue à Leroux. Cet homme que nous avons dû flétrir, car il faut que justice soit rendue à tous, ne se contente pas de son action; il voit passer dans son voisinage Sotto-Cornela; il l'accoste, lui raconte ce qui s'est passé, et lui montre comme preuve une lettre. De ce moment naît le désir de la vengeance dans le cœur de Sotto, dans son cœur italien. Il va trouver Aglaé, il lui fait des reproches; il prétend avoir averti Boulet. A ce moment Aglaé pâlit, car si elle s'est livrée à Sotto-Cornela, dans l'espérance du mariage, si elle s'est livrée à Leroux, poussée par l'impérieuse nécessité, c'est à Boulet qu'elle a conservé son amour. La résolution de l'italien est arrêtée; il va le lendemain trouver Boulet, il lui dit tout; il entre dans le détail de l'infamie de celle que ce jeune homme aime avec passion, car nous ne cherchons pas à le dissimuler, la passion de Boulet était ardente. Celui-ci entre donc dans un état de fureur, il se roule sur son lit, il se déssole, puis il s'arme d'un poignard, de ses pistolets, et sort avec Sotto-Cornela. Il le quitte, et se dirige vers la demeure où il croit trouver Aglaé. Par une fatalité bien déplorable, Boulet en ce moment rencontre Leroux, et celui-ci lui répète ce qu'il a dit la veille à Sotto; il n'en faut pas plus; Boulet s'élançait dans la maison de la demoiselle Martin.

M. l'avocat-général retrace ici les circonstances du crime de Boulet : « Quel est maintenant sa défense ? Il a tué Aglaé, il vous l'a dit, parce qu'il était amoureux et jaloux ; ce sera là toute la défense de Boulet ; il n'en a pas d'autre. On s'est efforcé de préoccuper l'opinion de cette pensée que Boulet était un héros d'amour ; mais, en vérité, il ne peut même pas trouver cette consolation d'intérêt dans cette audience. Qu'est-il donc, Boulet ? comment a-t-il pu concevoir qu'il eût quelque droit sur la vie de cette jeune fille ? Qu'était-elle pour lui, sinon ce qu'étaient aussi plusieurs autres ?

« Messieurs, réduisez avec nous cette affaire à sa plus simple expression. Il est constant que Boulet a tué cette jeune fille, qu'il vous l'a dit, et que vous lui donner la mort. Imaginez donc pour un moment qu'un verdict d'acquiescement (pardonnez-moi cette injure) sorte de vo-

tre délibération; quelle en sera la conséquence ? que l'on aura le droit d'assassiner la femme dont on se dira jaloux. Un acquiescement dans cette affaire serait une calamité publique; aussi le résultat ne peut-il en être douteux. »

M. l'avocat-général, passant à la circonstance de préméditation, définit le caractère de cette préméditation et développe ce que l'on peut dire pour l'établir et ce que la défense ne manquera pas d'opposer pour la combattre. Quant aux circonstances atténuantes, elles peuvent ressortir de l'extrême jeunesse de l'accusé, de son exaltation, du paroxysme de fureur où il a commis le crime.

« Si nous avions l'honneur de siéger parmi vous, Messieurs les jurés, dit en terminant M. l'avocat-général, nous répondrions affirmativement sur la question première; notre conscience méditerait longuement sur la seconde, et nous admettrions des circonstances atténuantes. »

Cet éloquent réquisitoire, pendant toute la durée duquel l'accusé a tenu la tête baissée et cachée presque entièrement derrière la barre, en versant d'abondantes larmes, est suivi d'un long murmure approbateur dans l'auditoire.

M^{re} Charles Ledru à la parole : « Messieurs les jurés, vous remplissez une belle et noble mission quand vous êtes appelés à juger les actions des hommes; mais il y a des circonstances où elle est en même temps bien difficile, bien redoutable.

« C'est, par exemple, lorsque l'intérêt que vous ressentez naturellement pour une grande infortune est combattu, dans vos consciences, par l'intérêt bien plus important, bien plus sacré de la morale, de l'ordre et des lois.

« Malheur à l'accusé dont la chute est pesée en face de considérations si graves, si exigeantes, si légitimes ! Il ne reste plus pour lui ni indulgence, ni miséricorde. L'humanité, la sainte humanité se tait, et la terrible voix du bien public étouffe les plus bienveillants et les plus doux intérêts de l'âme.

« Ne croyez donc pas, Messieurs, que je me fasse illusion sur les dispositions où vous êtes : je les connais trop bien ! Je sais même que le ministère public n'a pas eu besoin de vous les inspirer. Avant qu'il vous eût fait entendre sa trop éloquentes paroles; avant qu'il eût imploré si dignement vos sévérités, au nom de la société dont il est l'organe, déjà vous vous étiez dit intérieurement que la paix et la sécurité des familles vous appelaient à leur secours... que vous deviez les rassurer, et, qu'au milieu des scandales qui, chaque jour, affligent les honnêtes gens, vous ne voudriez pas du moins concourir au scandale contagieux de l'impunité. »

« N'est-il pas vrai, Messieurs, que telle était votre résolution quand vous fûtes appelés à prendre place sur vos sièges ? »

« Moi-même, je vous l'avouerai, lorsqu'on vint me prier de consacrer à ce jeune homme les efforts de mon zèle, je répondis que je ne me sentais pas le courage d'accepter un fardeau si ingrat.

« Que puis-je faire ? disais-je ; et que me demandez-vous ? »

« Le crime est certain, avoué... Comment détruirais-je un fait irrécusable ? »

« Sans doute, en d'autres temps, il eût été possible de faire descendre la pitié dans le cœur des jurés, mais, aujourd'hui, qui oserait le tenter ? »

« Lisez ce journal qui m'arrive il y a quelques instans : voyez celui d'hier, voyez les tous. »

« Ce n'est qu'une longue nomenclature de crimes. Le vol à main armée et l'assassinat; les attentats à la pudeur de l'enfance sont rangés indifféremment parmi les nouvelles ordinaires; on est presque blasé sur le parricide.

« Je le sens donc trop bien moi-même, c'est un devoir impérieux de la société de se défendre avec énergie contre l'invasion d'une immoralité inouïe dans les annales du monde.

« Ainsi, ne me parlez plus de l'accusé dont le malheur vous touche si profondément; ne me parlez plus de cette parenté si honorable, ni de tout un avenir perdu à vingt ans. Je vous le répète; je ne puis rien ! Il y a une nécessité plus forte que la volonté et que les larmes du jury lui-même... Il faut que cette nécessité s'accomplisse... Accordez-moi, du moins, qu'elle s'accomplisse hors de ma présence. »

« Cependant, Messieurs, j'avais consenti à un entretien de quelques instans avec le prisonnier : car, vous ne l'ignorez pas, c'est un privilège de notre ministère de pouvoir apporter, quelquefois, des consolations à ceux qui souffrent.

« Je le vis donc. Je le pria de me raconter comment il avait pu tomber dans un si grand malheur. Il me dit tout... sa vie antérieure, ses études, ses rêves d'ambition, ses faiblesses, son fatal amour, les circonstances qui avaient préparé le funeste drame de la rue d'Antin... son délire frénétique, ses remords... ses implacables remords... »

« Je l'écouais depuis près d'une heure, aussi agité que lui... Je ne le laissai pas terminer, et je l'interrompis pour lui dire :

« Mon ami, j'avais refusé votre défense : à présent, c'est moi qui vous la demande... Je vous dois une réparation ! je vous la donnerai... Oui, je paraîtrai devant vos juges... Je leur parlerai, ce sera moi... ; et, si je puis vous faire comprendre d'eux comme je vous comprends moi-même, votre vie, votre liberté, votre honneur... ou plutôt votre mère, votre bonne mère, et votre frère, ce digne jeune homme qui vit au Palais, parmi nous, et votre sœur, que vous aimez tant, seront sauvés. Je vous le promets. »

« Et aujourd'hui, Messieurs, je viens vous supplier de m'aider à tenir ce saint engagement; je viens vous dire ce qu'est Boulet ! pourquoi vous ne devez pas le déshériter de votre indulgence, de votre protection, de votre pitié... ; et pourquoi vous devez me pardonner à moi-même de n'avoir pas désespéré de votre bonté, de votre justice ! »

« On vous a dit de vous prémunir contre les efforts que la défense allait faire pour vous émuouvoir, pour parler à votre sensibilité au lieu de s'adresser à votre raison.

« Ne craignez rien de pareil.

« Je ne vous apporte au contraire qu'un récit simple, vrai... ; que des paroles sans art, sans recherche, sans ornemens.

« Boulet est âgé de 20 ans, on vous a dit quelle était sa famille : malheureusement son père était aussi faible qu'il était honorable et bon. Malheureusement il était aussi faible dans les affaires que dans la direction de sa famille. Un seul fait vous l'attestera : il jouissait de 20,000 livres de rente, M. Baumet vous l'a dit; il mourut et on ne recueillit qu'un faible débris de cette fortune. Adolphe était l'objet de toute l'affection de cet excellent père. M. Boulet vécut jusqu'à soixante ans, et sa faiblesse croissant avec l'âge, nulle direction utile ne fut donnée à l'éducation de son enfant. Celui-ci, au moment où l'on dut choisir une profession, voulut embrasser la carrière des arts. Imprudent, il s'imaginait qu'au lieu de se livrer à un travail assidu, il suffisait de puiser l'inspiration dans son âme ; imprudent, il croyait qu'il devait activer, allumer son imagination

(Voir le SUPPLÉMENT.)



dans ses lectures dangereuses que le ministère public a si éloquentement flétries, et qui ne trouveront pas d'apologistes au banc de la défense. Ne croyez pas, Messieurs, que Boulet se nourrit de cette lecture obscène qui a des théories et des tableaux pour tous les vices ; non, Messieurs, il s'égarait dans l'admiration de nos faux héros du moyen-âge, toujours armés, toujours combattant, que préféraient ces romans et ce théâtre que le ministère public a si éloquemment et avec tant de justesse qualifiés. Pauvre jeune homme, au milieu de cette vie d'exagération le découragement devait bien soulever l'atteindre; aussi la pensée de suicide se présentait-elle à cet enfant, alors qu'il n'avait qu'à peine essayé de la vie. On vous l'a dit, Messieurs, car Boulet a été parfaitement caractérisé à cette audience; son imagination était égarée, mais le cœur était resté droit, était resté pur, et vous avez entendu des témoins vous donner les touchants détails de sa vie intime.

Il aimait sa mère; certes je ne prétends pas lui faire du sentiment le plus naturel un mérite, car, Messieurs, qui n'aimerait pas sa mère? parfois, on vous l'a dit encore, il la contrariait, puis, pardonnez-moi ces petits détails qui peignent le naturel et le cœur, si parfois il voyait couler ses larmes, aussitôt il sentait tout ce qu'il y avait de bon et de religieux en lui s'éprouver; il pleurait, il venait la consoler comme un tendre enfant.

On vous a lu, Messieurs, la déclaration de M. Pougé-Lapoujade; vous avez vu que son imagination était dans un état de fièvre constant; qu'il parlait des femmes avec exaltation et qu'il se créait une idole dans son imagination ardente; il s'abandonnait à la poursuite de ce fantôme, quand il vit Aglaé, et aussitôt dans ses traits, sur son front, il lui sembla trouver quelque chose de sympathique avec ce qu'il avait rêvé.

Ici le défenseur rappelle les circonstances de la première entrevue d'Aglaé et d'Adolphe Boulet, et donne lecture de la lettre que la jeune fille lui adresse :

Monsieur,

Comme on ne doit jamais manquer à une parole donnée, je viens m'acquitter envers vous de la promesse que je vous ai faite lundi soir de vous écrire. Peut-être ai-je tort de la tenir cette promesse : cette lettre ne fera qu'augmenter la mauvaise opinion que vous vous êtes sans doute faite de moi. Je conviens que les apparences ne me sont pas favorables, car c'est toujours d'après les apparences qu'on juge les femmes. Vous avez cru, je n'en doute pas, lorsque je vous ai demandé votre adresse, que j'étais une femme sans retenue et facile à faire tomber dans un piège. Détrompez-vous, lorsque vous me connaîtrez plus, vous me jugerez moins légèrement. Rappelez-vous que je ne vous ai fait cette demande que lorsque j'ai su que vous étiez artiste. Le nom d'artiste, c'est un titre pour moi; il me semble que ce nom inspire une confiance qui n'est pas ordinaire, envers ceux qui le portent. C'est cette même confiance qui m'a fait consentir à vous revoir et à vous écrire. J'espère, Monsieur, que vous n'en abuserez pas. C'est avec cette persuasion que j'ai l'honneur de vous saluer.

AGLAÉ.

21 février 1838.

Bientôt la liaison d'Aglaé et de Boulet devient intime. Pauvre jeune fille, elle avait senti dès la première vue son cœur aller au-devant de celui du jeune artiste; elle n'avait plus la couronne des vierges, mais l'étoile du malheur était sur son front : elle lui raconte sa chute. Il y a dans les pièces la preuve qu'un breuvage avait été versé à la jeune fille, et que c'était dans le sommeil qu'elle avait succombé à son insu. Il y avait dans cette confiance tout ce qui pouvait agir surtout sur son imagination. Il avait rêvé une jeune fille, une jeune vierge à protéger; il trouvait plus, il trouvait une victime malheureuse à consoler, à venger en réparant son injure.

Je ne m'appliquerai pas, Messieurs, à venger ici la jeune fille de toutes les souillures qu'on a voulu lui imprimer au débat. Et, disons-le, Messieurs, Boulet a montré plus d'intelligence que nous en face de l'accusation; il a constamment défendu celle qu'il aimait contre des allégations flétrissantes; il a avoué ce qu'il y avait de vrai dans ses fautes, mais il vous a montré du moins que ces fautes sont de celles qui ne précipitent pas dans la boue.

A l'audience d'hier, on vous a donné lecture d'une lettre où les expressions les plus singulières ont pu vous donner de l'accusé l'idée la plus fautive; j'ai cru rêver en les entendant; ce jeune homme qui m'avait inspiré tant d'intérêt, en aurait été indigne, si telles avaient été ses pensées. Permettez-moi, Messieurs, de vous faire connaître Boulet par ses lettres mêmes :

En voici une, trouvée au hasard :

Mon bon ange,

Je t'écris dans un état complet de tristesse et de démoralisation, suite des misères inévitables dont la carrière d'artiste est semée, alors qu'on la parcourt sans fortune. Quand donc cessera-t-elle de me poursuivre en tout, cette fatalité infernale qui m'empêche de réussir en quoi que ce soit, m'ôte toute confiance en moi, et ne manque jamais d'ajouter un chagrin amer à toutes les rares satisfactions que je puis avoir?

Oh! mon Aglaé; si tu savais combien je souffre de penser que lorsque je suis près de toi, un homme peut passer en disant : cette femme, je l'ai possédée, et je l'ai possédée vierge ! si tu savais quelle torture de se dire : ces lèvres que je presse avec tant d'ivresse contre les miennes, elles ont été salées des baisers d'un autre...

Ces faveurs qu'on m'accorde, un autre en a joui... un autre a éprouvé de la volupté dans ses bras!

Oh! quand on a quelque délicatesse de sentiments, et que cette horrible idée se présente à l'esprit, qu'on donnerait volontiers sa vie pour pouvoir se trouver face à face avec celui qu'on hait, lui reprocher son infâme lâcheté et la lui faire expier par la mort.

Pardonne-moi de te rappeler encore cela. C'est que quand on souffre, on éprouve le besoin de parler de son chagrin. Tu le sais, car toi aussi, tu as souffert beaucoup et cela n'a sans doute pas contribué peu à établir entre nos deux âmes cette sympathie qui les lie si étroitement; et d'ailleurs c'est à la destinée et non pas à toi que je reproche le passé : à toi, mon doux ange, à qui je dois les seuls moments de bonheur que j'aie eus de ma vie. J'aimerais mieux mourir que te faire un reproche.

Qu'il est doux de t'avoir des obligations. Et comment ferais-je, maintenant, si je voulais cesser de t'adorer, toi, si douce, si bonne, qui as bien voulu avoir pitié de moi et me donner ton amour?

Vois-tu, quelles que soient les circonstances qui arrivent, je te jure que je garderai toujours un suave, un délicieux souvenir de toi, la seule femme aimée que j'aie serrée dans mes bras.

Adieu, chérie, il n'y a pas d'expressions qui puissent te dire combien t'aime ton

ADOLPHE.

Tels étaient les sentiments qu'inspirait à Boulet la jeune Aglaé, lorsqu'à la date du 13 mars, trois semaines après leur liaison, Boulet reçut de M^{lle} Martin une lettre où celle-ci, confidente d'Aglaé, lui annonçait qu'elle venait de s'éloigner.

Messieurs, le fond de ces lettres n'était pas vrai : Aglaé n'avait pas quitté Paris. M^{lle} Martin, dans un but honorable, aurait mieux fait de donner de meilleures excuses à Boulet, de ne pas

surtout l'exciter à conserver des espérances qu'elle s'attachait d'un autre côté à rendre vaines.

La liaison de Boulet et d'Aglaé n'avait duré que six semaines; puis ils avaient été tous deux séparés; les lettres d'autres femmes saisies chez lui sont toutes, et je le constate par leurs dates, antérieures à cette liaison ou de l'époque même de sa rupture. Il faut donc écarter ces allégations à l'aide desquelles on était à Boulet le mérite, le triste mérite de son affection pour Aglaé. Leur rupture avait duré plus d'un mois, Boulet était en proie à des regrets, à une agitation excessive; un jour, après une nuit d'insomnie, il veut savoir si elle a réellement quitté Paris; il se rend rue d'Anjou, et là il apprend de la portière que la veille Aglaé était à Paris et que M^{lle} Martin a déménagé tout récemment. Il va à son nouveau domicile, il veut la voir; il veut lui parler; il entre dans un cabinet de lecture, et là, il me l'a dit, il tient une heure durant un journal sans en pouvoir lire la première page. Aglaé arrive; elle passe, tenant la petite fille de M^{lle} Martin par la main. Il l'accoste, il monte avec elle; et elle lui explique la cause qui la décide à se tenir éloignée de lui; elle craignait de devenir mère.

Messieurs, dans cette déplorable affaire, il y a un témoin dont la conduite, l'attitude, les discours dominant tout. A cet homme, le ministère public a déjà adressé des paroles sévères; je vais, moi, vous montrer Sotto-Cornela tel qu'il est, et ce ne sera pas sur un témoignage suspect que j'établirai vos convictions : c'est Aglaé elle-même qui va vous le faire connaître. Voici ce qu'elle lui écrivait à la date du 15 avril 1838.

Monsieur,

Le mariage est une action trop sérieuse pour la contracter sans y avoir mûrement réfléchi.

Dans ma position surtout, je ne puis pas m'engager sans de sûres garanties, et je ne vois pas d'après notre dernier entretien, que vous m'en offriez beaucoup.

Vous ne pouvez pas dissimuler votre caractère jaloux, jaloux jusqu'à l'excès, et je serais très malheureuse d'être soupçonnée sur des riens; je voudrais, en me mariant, que mon enfant devienne le vôtre, qu'il ait votre amitié comme la mienne, et le calcul d'intérêt que vous faites prouve bien qu'il n'en serait pas ainsi. Après avoir bien réfléchi, je vois qu'il est impossible que je sois heureuse avec vous; trop d'obstacles s'y opposent; un enfant d'abord que vous ne pouvez aimer, un père que vous méprisez sans le connaître, et que vous jugez d'après votre tête exaltée. J'ai conclu, d'après votre manière de parler, que vous croyez en me prenant recueillir une malheureuse sans appui, et exposée à la dépravation à laquelle vous croyez l'arracher.

Vous trouvez mauvais que j'éleve l'enfant d'un homme que je devrais bannir de mon souvenir. Mais c'est encore pour moi que je travaille, je puis passer la tête haute devant lui, je peux me rir de tous les propos qu'on tiendrait contre moi, et si j'avais agi autrement, j'aurais déchargé cet homme de son crime, pour le prendre à moi seule; il pourrait me dire : « Votre conduite infâme a encouragé la mienne, » et quand même il ne le dirait pas, quand même je m'éloignerais de toutes les personnes capables de me faire des reproches, ma conscience me suivrait partout, au milieu de mes plaisirs, elle me crierait : « Tu es heureuse, toi ! et ton enfant souffre par ta faute; » cette pensée empoisonnerait toute mon existence, j'aurais perdu la seule amie qui m'est restée fidèle dans toutes mes peines, alors je serais seule au monde ! il ne me resterait que vous, et votre caractère ombrageux m'empêcherait d'être heureuse. Aussi, Monsieur, vous réfléchirez. Ma résolution est prise, si vous voulez souscrire à tout ce que je vous demande, je veux bien vous donner ma parole, autrement il n'y a rien de fait entre nous.

AGLAÉ,

Rue d'Anjou-St-Honoré, 54 bis.

Voilà, Messieurs, Sotto-Cornela qui, ici à l'audience, dit qu'il voulait reconnaître l'enfant, et qui dans l'intimité fait son calcul.

Cependant la liaison de Boulet avec Aglaé continue; vous me permettez, Messieurs, de vous lire les lettres qui expliquent les sentiments réciproques qui les animaient. Et d'abord, un mot d'explication sur cette lettre dont on vous a donné lecture hier.

Comment se fait-il que, dans une lettre qui contient de pareils sentiments, il se trouve une phrase dont le ministère public ait pu se faire une arme si sévère? Il faut évidemment, Messieurs, qu'il y ait ici une allusion à quelques conversations antérieures entre Aglaé et Boulet, car tout le reste de cette lettre proteste contre les mots que n'excuseraient jamais la facilité la plus exagérée de mauvaises mœurs.

Mais cette lettre, Messieurs, n'est pas la seule, et celles mêmes d'Aglaé révèlent la vivacité de leurs réciproques sentiments.

Et puis, quelques jours après le 20 mai, notez bien cette date, voici ce qu'elle écrivait :

Adolphe,

Il m'est de toute impossibilité de me trouver au rendez-vous convenu, attendu que l'ouvrage me commande, et tu sais que, dans ma position, je ne dois pas refuser.

De plus, on m'a remis deux lettres anonymes. Je ne doute que sur la personne qui est venue chez toi le jour où j'y étais. Probablement elle se venge; mais elle se venge bien mal; car, moi, je n'en ferais pas autant. Ainsi donc, écris-moi le plus tôt possible. Il y a un bien longtemps que je ne t'ai vu. Cette privation me coûte beaucoup, tu sais.

Contre la force, tu connais le proverbe. Je t'en prie, ne m'accuse pas d'indifférence. Si tu peux te trouver demain, lundi, à deux heures précises, au passage Cendrier, tu me feras le plus grand plaisir. J'ai à te parler de vive voix. N'y manque pas, je te prie. Aime-moi toujours bien, je serai heureuse encore.

Je t'embrasse du fond du cœur,

AGLAÉ.

Cette lettre, dans laquelle il est question d'écrits anonymes, qui donc désigne-t-elle dans son vague? Aglaé, Messieurs, l'a dit sur son lit de mort. Une personne avait soupçonné ses relations avec Boulet; cette personne l'avait fait suivre : qui était cette personne? c'était Sotto-Cornela ! (Sensation.)

Aglaé écrivait en termes bien tendres, le 20 mai; voici les lettres qu'elle adressait le 21 à Boulet :

Monsieur,

J'ai beaucoup réfléchi, je renonce entièrement à vous. Je vais rentrer en moi-même. Trop long-temps je me suis égarée. Il est un peu tard, il est vrai, mais l'âge me donne un conseil sage, je dois le suivre. Ainsi donc, cessez vos visites; elles deviendraient inutiles, attendu que je ne veux plus vous revoir.

AGLAÉ.

Boulet croit rêver en recevant cette lettre; il devine d'où émane le coup. Je n'excuse pas ici sa conduite; mais, du moins, elle est empreinte de franchise; il va trouver son homme, il agit, si j'ose m'exprimer ainsi, à la française; il veut une explication avec Sotto; et il lui fait remettre par Niclot sa carte. Le lendemain Sotto-Cornela arrive : « Est-ce vous qui avez écrit à Aglaé cette lettre?

voilà l'interpellation que Boulet lui adressa. — Oui! c'est moi, répond l'Italien; Aglaé est ma fiancée. — Eh bien, moi, elle est ma maîtresse. » Un duel est alors proposé; vous avez entendu ici Sotto-Cornela vous dire comment, lui, il comprenait le duel. Sans témoins, à bout portant; c'est ainsi, il l'a dit, qu'il voulait envoyer Boulet dans le royaume des taupes. Boulet ne veut pas de ce duel hors des lois communes, car il y a aussi des lois dans ce barbare usage du duel, et Sotto s'éloigne en disant qu'il se pourvoira d'un témoin.

C'est quelques jours après cette scène, que Boulet, dont on met tout en question, les paroles, la manière d'écrire, l'éducation même, adressa à M^{lle} Martin la lettre suivante :

A M^{lle} Martin,

Madame,

Je vous demande mille pardon de vous adresser des questions qui, eu égard au peu d'intérêt que vous prenez à Aglaé et par suite à moi, vous paraîtront sans doute étranges.

Je désirerais, Madame, que vous voulussiez bien me donner le moyen de revoir Aglaé, et si cela n'est pas en votre pouvoir, ceux qui pourraient m'aider à la retrouver. Une seule considération pourrait vous empêcher de le faire : ce serait l'espoir que vous auriez de voir M. Sotto-Cornela continuer des projets de mariage qui, après les trois lettres de rupture qu'il a reçues, les choses qu'il a apprises, et l'assurance qu'il m'a donnée à plusieurs reprises qu'il ne tenait pas à elle, seraient, vous l'avouerez, excessivement singuliers.

Dans cette hypothèse même, vous ne devriez pas me refuser ce lieu j'ai l'honneur de vous demander; car, pour que ce mariage ait eu, il faut qu'elle y consente, et je vous donne l'assurance que si, dans ce cas, elle me signifie de vive voix de ne plus chercher à la voir, je lui obéirai, quoique, je ne le cache pas, il m'en coûtera énormément de le faire.

Si, Madame, oubliant les sujets de plainte que vous pensez avoir, vous vous donnez généreusement la peine de répondre d'une manière détaillée à mes questions, il n'y aura pas d'expressions possibles pour vous témoigner l'excessive gratitude de

Votre très humble et obéissant serviteur,

A. BOULET.

P.-S. Si ce n'est pas trop abuser de votre complaisance, je vous prierai, puisque vous avez souvent occasion de le voir, de dire à M. Sotto-Cornela de vouloir bien se hâter de trouver un témoin, les affaires de la nature de celle qui nous intéresse tous deux demandant à être terminées le plus vite possible, et de le prévenir que si, samedi, je n'ai pas reçu de réponse, je penserai qu'il a jugé à propos de ne pas donner suite à notre querelle, ou j'agirai généreusement, en consentant à me battre alors que je ne suis pas lésé; car il est vrai que je n'aurai de graves motifs de vengeance qu'alors qu'Aglaé m'aura quitté définitivement pour lui.

Mardi matin, 23 mai.

Et c'était Sotto-Cornela qui, hier, à votre audience, disait qu'il avait attendu quinze jours Boulet, qui ne s'était pas présenté. Quel était donc le rôle de Sotto-Cornela? qui était venu chez Boulet lui dire : « Vous êtes l'amant d'Aglaé, et moi je veux devenir son époux. »

A la suite de cette explication, M^{lle} Martin tenait encore Aglaé éloignée de Boulet; il parvint à la voir cependant; elle pleura et des rendez-vous nouveaux furent successivement indiqués entre eux. Ils avaient passé la soirée du mercredi 13 juin ensemble. Aglaé, à son lit de mort, a parlé de pressentiment qui l'agitaient. Eh bien! lui aussi il était en proie à une pensée fatale; son rêve avait été bizarre et effrayant. A sept heures, il était plongé dans le sommeil. On heurte à la porte, il ouvre. c'est encore l'Italien. C'est une parole de paix à la bouche, qu'il se présente; ennemi, il n'a pu rien obtenir; ami, il réussira sans doute mieux. Ici, il a dit qu'il venait pour se venger; dans l'instruction c'était, à ce qu'il a assuré, pour lui dire : Il n'y a plus de motifs d'inimitié entre nous; il n'y a plus de motifs de duel.

Mais en réalité, que s'est-il passé? Sotto-Cornela s'annonce comme venant lui apporter une grande nouvelle. Aglaé vous trompe; elle s'est livrée à moi comme à vous, mais ce n'est pas tout, elle s'est prostituée à Leroux aussi. Puis, quand le malheureux Boulet voit toutes ses illusions de félicité détruites, quand il se sent mourir, il entre dans les plus révoltants détails; ces détails, Boulet, malgré l'insistance de M. le président, Boulet n'a pu trouver d'expressions pour les traduire. Ce n'était pas, Messieurs, des faits de débauche; l'Italien lui racontait, tranquille, impassible, que ce Leroux, ce brocanteur qui parmi les marchandises de son obscur magasin a sans doute aussi sa conscience, a fait de son comptoir un boudoir, et que celle que lui, cet infortuné Boulet, appelait son ange, est tombée du trône qu'il lui avait élevé dans son cœur, aux plus ignobles degrés de l'infamie.

Boulet ne se connaît plus dès ce moment. L'accusation elle-même vous l'a montré se roulant désespéré sur son lit; puis il saisit son poignard, il prend ses pistolets : l'Italien est là, toujours là, calme, froid; il ne voit rien, à ce qu'il prétend.

Le défenseur entre dans le détail des démarches de Boulet, de sa rencontre avec le brocanteur Leroux qui l'attendait sans doute, de son entrée dans la maison d'Aglaé, et du meurtre enfin qu'il commet dans un moment de fureur et d'égarement. Aglaé tombe, il se précipite sur elle, il suce ses blessures et il se frappe; mais sait-il ce qu'il fait? il est égaré, il n'a pas la conscience de ses actions.

Je vous l'ai dit, Messieurs, c'est une des consolations de ma triste tâche, de pouvoir venger Aglaé des infâmes allégations dont on a tenté de la flétrir. Vous la connaissez, Messieurs; vous avez entendu dire son angélique résignation; sur le lit où elle doit bientôt mourir, elle ne se préoccupe que d'une idée : « Si je guéris, est-ce que Boulet sera sauvé? demande-t-elle. — Oui, lui répond-t-on. — Eh bien! soignez-moi bien, et fasse le ciel que je guérisse pour le sauver. » Puis elle a recours à un pieux mensonge : elle dit que Boulet n'est pas coupable, elle demande pour lui grâce et pitié.

L'infortunée! elle a été en butte, ici, à la calomnie; heureusement la funeste impression que cette partie du débat aurait pu produire, il me sera bien facile de la détruire. Non, Messieurs, ni Sotto-Cornela, ni Leroux, n'ont eu de rapport avec moi; c'est à son lit de mort qu'Aglaé l'a dit : et ce ne serait pas une fable horrible qui aurait été imaginée pour perdre le malheureux Boulet. Je l'ai avancé, je le prouverai, Messieurs.

Sotto-Cornela n'est pas un homme délicat sur l'article vérité; il sait fabriquer des lettres anonymes, mais il a menti, même pour les choses les plus indifférentes. On trouve chez lui, après son accusation, le *Moniteur républicain*, et il invente les plus étranges explications, les contes les plus absurdes; c'est à telle date, tel jour, et tel lieu, qu'un homme vêtu de bleu lui a remis cette feuille. Le juge écrit, et à peine a-t-il tracé 5 lignes que Cornela l'arrête et lui dit ce n'est pas cela. J'ai trouvé le papier plié par terre et il ne m'a été remis par personne. Sotto-Cornela a continué son système de mensonge à l'audience : c'était toujours le même homme. A l'audience

appelait Aglaé sa maîtresse, et vous l'avez sans doute remarqué, n'appelait ainsi il regardait Boulet dans les yeux. Il voulait y lire à long; traits la vengeance. Même mensonge dans les dates qu'il assigne à la prétendue possession d'Aglaé, à la connaissance qu'il a faite de Boulet.

» Ainsi, le 13 avril, l'instruction le prouve, il donnait le signal de Boulet, et sa lettre du 14 prouve qu'il ne l'avait pas encore vu.

» Mensonge, le récit de Leroux, artisan facile des infamies de Sotto-Cornela. C'est, à l'entendre, dans le trou qui lui sert de boutique, que le hideux sacrifice aurait été consommé. J'ai vu les lieux, et il faut bien se résigner à ces tristes détails; le fait n'est pas possible. C'est que quand on invente, même avec un art italien, on laisse toujours percer la vérité. Cependant M^{lle} Martin a dit qu'Aglaé lui avait fait des confidences à l'égard de Leroux. Je le veux bien dire contre cette demoiselle, qui était l'amie d'Aglaé; mais vous savez qu'elle manque souvent à la vérité pour arriver sans doute à de bonnes fins. N'a-t-elle pas pensé que c'était à un moyen de faire renoncer Boulet à son amour. C'est elle qui, dans un bon motif, a dit qu'Aglaé était à la campagne. N'a-t-elle pas pu, cette pauvre femme, se laisser aller à une pieuse fraude? Les pères de famille inventent quelquefois des mensonges dans un but honorable et pour arracher leurs enfants au vice.»

» Le défenseur, par le rapprochement des circonstances de l'événement, et des déclarations même d'Aglaé, établit que M^{lle} Martin n'a jamais eu connaissance de relations entre Leroux et Aglaé; c'est pour éloigner Boulet de la jeune fille, qu'elle a supposé des confidences.

» Messieurs, l'organe du ministère public, en terminant, a cru devoir faire une concession en s'en remettant à vos consciences de l'appréciation de la circonstance de la préméditation, et en admettant l'existence de circonstances atténuantes. Ce n'est pas là ce que plaidera la défense. De la préméditation, des circonstances atténuantes, nous n'en dirons pas un mot. Messieurs, je suis épouvanté de ce qui excite les alarmes du ministère public. Quand la moralité semble avoir quitté la société, quand il n'y a plus ni croyance, ni famille, c'est une cause de désordres qui commence et qui ne finit pas. Aujourd'hui ce frein n'existe pas; et là est la cause de tous les désordres.

» J'ai été épouvanté en prévoyant l'argument que ne pouvait manquer de présenter le ministère public : « Il faut des garanties à la société. »

» La défense le sait comme l'accusation, et hier moi-même je ne recueillais qu'avec effroi à ce sujet les documens que les statistiques fournissent. Les résultats en sont effrayans en effet, Messieurs. Savez-vous que, sur 17 pour 100 que les femmes fournissent à la population des prisons, les trois quarts ont présumé au crime par les déportemens de la débauche? et, sur ce nombre de condamnées, savez-vous dans quelle proportion se trouvent les enfans naturels? Sur ces femmes, il n'y en a qu'un tiers qui soient nées dans le mariage; le reste a été élevé ou recueilli au hasard; et des faits aussi affligeans se groupent sur toutes les échelles de la dépravation sociale.

» La population des enfans trouvés a triplé depuis dix ans, au dire de M. Demetz, le juge le plus compétent et le plus éclairé en cette matière; et la source de toutes ces plaies de la société s'exagère par le sentiment religieux qui s'est enfui.

» M. l'avocat-général vous disait, Messieurs, que le suicide s'étend et augmente chaque jour; mais quelle conséquence tirer de ces faits? Serait-il vrai, ainsi que l'a dit un écrivain, que « pour s'affranchir des hommes, il y a la ressource du suicide; que, pour s'affranchir de Dieu, il y a la ressource du néant. » Eh! Messieurs, si le crime, si le suicide devient plus commun de jour en jour, s'il est vrai que l'atmosphère dont nous sommes entourés soit empoisonnée, c'est une atténuation pour ce malheureux jeune homme qui est sur ces bancs.

» Ce qu'il faut examiner ici, Messieurs, c'est si Boulet s'est rendu volontairement coupable. Il y a eu un meurtre, un assassinat, ce sont des faits constants, et que rien ne saurait détruire. Recherchons donc, Messieurs, quel est l'auteur du crime. A présent que vous connaissez le caractère de Boulet, vous pourrez prononcer s'il est le véritable auteur de l'assassinat. Messieurs, la jurisprudence a établi que quand un homme s'est rendu coupable sans le vouloir, son crime disparaît. Eh bien! ce jeune homme, si ce que le mercredi soir il méditait le meurtre de sa maîtresse; si ce qu'il en avait la pensée le jeudi matin? Non, Messieurs; mais alors il est venu quelqu'un qui a versé le poison dont il a été nivré; je sais bien que l'ivresse n'est pas une excuse, mais l'ivresse cause l'égarément, l'ivresse prive de la conscience des actes, et quand, en l'exaltant, en l'excitant avec une persistance qui ne frémir, on l'a poussé à commettre, dans son égarement, un crime.

» Je vous le demande est-il coupable ?

» L'accusation a demandé à ce jeune homme pourquoi il a tiré ses yeux pistolets; pourquoi il n'en a pas réservé un pour se donner la mort : sait-il, savait-il ce qu'il a fait ?

» Messieurs, il n'y a rien de plus difficile que de se transporter même par la pensée à la place de celui qui est agité d'une passion folle. Mais à défaut de cela, nous avons aussi le sentiment de l'égarément où peut porter une passion dominante. M. l'avocat-général vous a parlé de l'excuse tracée dans la loi qui innocente le mari engageant un outrage sur sa femme. Quand la loi, Messieurs, a tracé une excuse en faveur du mari outragé, c'est avec regret qu'elle l'a tracée; elle a compris que quand la vue de certains outrages frappe un homme, son égarement peut bien le conduire à la vengeance. Elle a pas parlé des unions illégitimes parce qu'elle ne peut parler de ce qu'elle reconnaît; elle ne peut accorder sa sanction à ce qu'elle ignore. Mais sans aller trop loin, ne puis-je dire qu'il y a des choses qui, parce qu'elles ne sont pas régulières, n'en sont que plus pres et plus entières.

» Je ne citerai pas beaucoup d'exemples; il y a dans l'histoire un grand exemple; non pas d'une jeune imagination de 20 ans, une tête folle et bouleversée, d'artiste. Cet exemple, c'est celui d'un homme dont la carrière a toujours été remarquable, d'un homme qui a su constamment s'affranchir de la passion des femmes, d'un homme à la fois guerrier, législateur, et pacificateur, d'un homme qui alors battait Beaulieu, et qui de loin ressentait toutes les douleurs d'une brûlante passion.

» Voici ce que Napoléon écrivait de son camp d'Albenza, le 27 prairial au 4 :

« Ma vie est un cauchemar perpétuel. Un pressentiment funeste empêche de respirer. Je ne vis plus : j'ai perdu plus que la vie, j'ai perdu le bonheur, plus que le repos... Je l'expédition un courrier, ne restera que quatre heures à Paris et m'apportera ta réponse. J'ai tant de torts envers toi, que je ne sais comment les expier... Pardonne-moi : l'amour que tu m'as inspiré m'a ôté la raison. Je ne retrouverai jamais : on ne guérit pas de ce mal-là... Mes pressentimens sont si funestes, que je m'abonnerais à te voir, te presser dans ses bras mon cœur et mourir ensemble !
Je ne suis rien sans toi : je conçois à peine comment j'ai existé

sans te connaître... Ah! si tu eusses connu mon cœur, serais-tu restée depuis le 29 jusqu'au 16 pour partir.

» Aurais-tu prêté l'oreille à des amis perfides qui voulaient peut-être te tenir éloignée de moi? Je soupçonne tout le monde : j'en veux à ce qui t'entoure...

» Toi! toi! voilà ce qui m'occupe nuit et jour! Sans appétit, sans sommeil, sans intérêt pour l'amitié, pour la gloire, pour la patrie...

» Toi! toi! et le reste du monde n'existe pas plus pour moi que s'il était anéanti. — Je tiens à l'honneur, parce que tu y tiens, à la victoire, parce que cela te fait plaisir. — Sans quoi j'aurais tout quitté pour me rendre à tes pieds.

» Dans ta lettre, ma bonne amie, aie soin de me dire que tu es convaincue que je t'aime au-delà de ce qu'il est possible d'imaginer; que tu es persuadée que tous mes instans te sont consacrés; que jamais il ne se passe une heure sans penser à toi; que jamais il ne m'est venu dans l'idée de penser à une autre femme; qu'elles sont toutes à mes yeux sans grâces, sans beauté, sans esprit; que toi, toi tout entière, telle que je te vois, telle que tu es, pouvais me plaire et absorber toutes les facultés de mon âme; que tu en as touché toute l'étendue; que mon cœur n'a pas de replis que tu ne vois, point de pensée qui ne te sois subordonnée; que mes forces, mes bras, mon esprit sont tout à toi; que mon âme est dans ton corps, et que le jour où tu aurais changé, ou bien où tu cesserais de vivre, serait celui de mourir...

» La nature, la terre, ne sont belles à mes yeux que parce que tu les habites. Si tu ne crois pas tout cela, si ton âme n'en est pas convaincue, pénétrée, tu m'offenses, tu ne m'aimes pas.

» Il est un fluide magnétique entre les personnes qui s'aiment.
» Tu sens bien que jamais je ne pourrais te voir un amant : *encore moins l'en offrir un!*... lui déchirer le cœur et le voir, serait pour moi la même chose; et après, si je l'osais... porter la main sur ta personne sacrée... non! je ne l'oserais jamais, mais je sortirais d'une vie...»

« Voilà ce que je trouve dans le recueil des pièces justificatives de l'histoire de M. Thibaudeau, voilà le délire de la passion chez ce grand homme : jugez de ce qu'il a dû être chez un enfant égare par le poison des discours de Sotto-Cornela.

» Messieurs les jurés, dit en terminant M^e Ledru, j'ai terminé ma tâche, j'ai essayé de vous présenter les faits tels qu'ils résultent de la procédure; il ne me reste plus à présent qu'à répondre à un mot de M. l'avocat-général. On vous a parlé de l'exemple! l'exemple, Messieurs, est sans doute une grande nécessité; sans doute quand la loi a été violée, lorsqu'une main coupable a tranché une existence humaine, le ministère public doit examiner avec sévérité les faits, et si au lieu d'un coupable la société ne rencontre qu'un enfant, faible jouet d'instrumens coupables qui ont conduit sa main, quel exemple voulez-vous faire? la société vous en demande-t-elle un pour conclusion de ce triste drame? Boulet au moment du crime avait-il sa raison ou ne l'avait-il pas? Voilà les questions auxquelles vos consciences auront à répondre.

» Aglaé mourante a demandé pardon pour son meurtrier. Ah! je le sais, ce n'est pas seulement à vos émotions qu'il faut parler, j'espère aussi avoir parlé à vos raisons. Loin de moi le dessein de remuer la cendre à peine froide de la pauvre enfant, en vous rappelant que c'est elle qui s'est reconnue coupable, coupable de n'avoir pas su résister.

» Je ne veux pas vous dire tout ce que cette cause réunit d'intérêt en faveur de Boulet : le ministère public lui-même a pris sur moi l'avance dans ce rôle si noble et si généreux; permettez-moi seulement, en répondant à ce qu'il vous a dit sur les nécessités de l'exemple, de vous demander quelles seraient les conséquences d'un verdict qui rendrait à la liberté ce jeune homme dont le cœur est si plein de sentimens honnêtes, dont l'âme est si pénétrée d'une douce et tendre affection pour sa mère. Les conséquences! pour vous les indiquer, Messieurs, il faudrait vous signaler ce qui résulte des statistiques, qu'elle est la proportion des crimes dans certaines masses d'individus, quelle est cette même proportion dans la partie de ces mêmes masses qui sortent des prisons pour rentrer dans la société. Vous en seriez épouvantés.

» Vous le savez, MM. les jurés, une grande thèse préoccupe tous les hommes qui se livrent à l'amélioration de la société.

» Comment se débarrasser de la population qui encombre les prisons? comment l'améliorer? Comment empêcher qu'en rentrant dans le sein de nos villes elle n'y répande la corruption?

» Des hommes de bien, égarés par une généreuse philanthropie, vont demander à l'Angleterre et l'Amérique un système pénitentiaire.

» Tout cela ne mérite que des éloges; mais ce n'est qu'une magnifique illusion, qu'un vertueux enfantillage. Non, non! Messieurs, la question n'est pas là.

» Il s'agit bien moins de guérir les infortunés qui croupissent dans les bagnes, que de guérir ceux mêmes qui les y envoient.

» C'est nous tous qui sommes malades, nous tous qui avons rejeté ce qui seul maintient l'ordre et l'harmonie dans le monde. Insensés que nous sommes : nous avons proscrit Dieu... et nous nous étonnons qu'il nous abandonne.

» Et cependant il y a une parole qui a dit : *Et quia projecisti me post corpus tuum, et nunc porta scelus tuum.*

» Ne croyez donc pas, Messieurs, que le salut de la société soit dans les condamnations qu'on vous demande. Ces condamnations seront vaines... Quelque temps après qu'ils en auront été frappés, les mêmes hommes rentreront dans le sein de la société pour y porter de nouveau le désordre et la désolation, se mettre en guerre ouverte contre ses institutions, son repos, sa sécurité.»

Après avoir développé quelques considérations d'ordre moral, M^e Charles Ledru continue en ces termes :

» Messieurs, dans des affaires de cette nature, la tâche de l'avocat ne se borne pas à faire entendre quelques paroles en faveur d'un accusé. Une plus haute idée le préoccupe.

» Il ne suffit pas en effet de sauver un homme de la mort, du bague ou de la prison. Si notre mission ne se bornait qu'à ce triste ministère, elle serait bien vaine... Notre devoir, Messieurs, c'est de sauver la moralité de ceux dont des familles honnêtes nous ont confié la défense : c'est de leur rendre foi en eux-mêmes, de les soutenir, au sortir de l'audience, dans la voie du bien.

» Permettez-moi donc ici de vous rappeler ce qui est arrivé dans une affaire qui a une sorte d'analogie avec celle-ci. J'eus alors l'occasion de m'adresser à la raison, à l'intelligence du jury. Eh bien, l'homme dont la défense m'avait été confiée, m'a été remis par des hommes honnêtes comme vous. Savez-vous, Messieurs les jurés, quelles ont été les conséquences de cet acte? Je serais fier de vous dire ce qu'il est aujourd'hui, alors qu'une déclaration du jury, en l'enlevant aux sévérités de la loi, l'a renvoyé dans la société. C'est du pauvre Ferrand que je veux vous parler. Lui aussi avait une mère qui pleurait déjà son enfant, qui le demandait avec larmes à son défenseur. Le défenseur a eu la consolation de le rendre à sa mère. Ferrand vient souvent me voir, et quand il me visite, c'est pour verser des larmes sur son crime, c'est pour en demander pardon à Dieu, c'est pour se demander à lui-même comment il est possible que son imagination se soit égarée au point de concevoir la pensée du crime et de l'exécuter.

» Voilà un exemple pour la société, Messieurs. N'est-ce pas que notre ministère est beau, quand nous avons la joie de vous donner de pareils résultats.

» Vous tous, Messieurs, appartenez à des familles qui honorent les lois, la morale, qui pratiquent le devoir. Vous êtes bien sûrs que jamais ceux qui naîtront de votre sang ne commettront de ces actions basses qui déshonorent. Il y a un honneur héréditaire dont vous êtes sûrs.

» Mais dites-le moi, n'est-il pas possible qu'un de vos enfans que vous enverrez dans les écoles, soit pour y apprendre les lois, soit pour y cultiver l'art si noble de guérir, soit pour suivre au milieu de tous les dangers la carrière des arts, n'éprouve aussi les atteintes d'une passion funeste?

» Ah! Messieurs, si par malheur votre fils cédait à l'une de ces illusions qui ont entraîné le pauvre Boulet... si sur son passage se trouvait un Sotto-Cornela pour verser dans sa coupe le fatal breuvage qui l'eût jeté dans l'ivresse, et qu'à la suite de son délire, il eût commis un crime comme celui de Boulet... et si un avocat, touché d'une si grande infortune, venait supplier ceux qui vous succéderaient sur ces sièges, de pardonner à une frénésie involontaire...

» Eh bien, Messieurs, n'est-il pas vrai que le défenseur de votre honneur et de l'honneur de votre sang remplirait une belle et sainte tâche.

» Oh! oui, Messieurs, c'est que notre ministère est beau! c'est qu'il est vraiment saint... quand nous venons supplier d'honorables chefs de famille de pardonner à un égarement dont la première victime est celui même qui l'a commis.

» Je vous le demande, Messieurs, quand la société serait débarrassée pour un temps de Boulet, la morale publique y aurait-elle gagné? S'agit-il ici d'un ennemi qui veuille attaquer la société? Fait-il donc partie de cette masse d'hommes pervers qui lui ont déclaré la guerre, qui veulent tourner contre elle ses illusions, ses fautes, ses désordres?

» A peine a-t-il commis le crime, qu'il s'en repent, qu'il le maudit. Voyez-le se précipiter sur sa victime et la couvrir de ses baisers; sa douleur est si touchante, son désespoir si profond, que le juge d'instruction qui en est le témoin, lui permet de s'approcher de sa victime et d'en recevoir le baiser de réconciliation. Est-ce donc là, encore une fois, un ennemi de la société, un homme sur lequel il faille faire un exemple et de toute nécessité frapper d'un châtement.

» Grâce donc! grâce pour Boulet!! Je vous le demande à genoux! je vous demande avec larmes. Jamais de ma vie je n'ai plus désiré trouver ces expressions brûlantes qui font comprendre aux autres le sentiment dont on est profondément pénétré et la sainteté du mandat dont on est chargé. Jamais dans ma vie je n'ai plus désiré être inspiré de cette force de paroles que donne la conviction, jamais je n'ai plus désiré de trouver de ces élans qui entraînent, alors que je viens vous demander la liberté de ce pauvre enfant. On vous a dit que d'honnêtes gens ne pourraient rendre Boulet à la liberté : essayez-le, Messieurs, essayez de me le confier, et je vous promets solennellement, je prends devant vous l'engagement qu'il ne se passera pas un jour sans que je ne le voie, sans que je ne lui parle et de sa faute et des réparations auxquelles elle le condamne. Ce sera mon frère, Messieurs les jurés; ah! donnez-le-moi, et quand vous rentrerez dans vos familles, ne craignez pas que le remords vienne assaillir vos âmes, ne craignez pas que vos consciences vous disent que vous avez fait une mauvaise action... Rendez-le moi!...»

M^e Ledru, les yeux baignés de larmes, retombe épuisé sur son banc. Des applaudissemens se font entendre, et la voix sévère de M. le président est obligée de les interrompre.

A trois heures, l'audience est reprise.

La parole est à M. l'avocat-général.

« Messieurs, les dernières paroles du défenseur, animé d'un si noble zèle, ses émotions brûlantes, ont pu produire quelque impression sur votre cœur, qui est une région bien différente de la raison; mais c'est à cette raison seulement que nous en appelons. J'étais, je dois le dire, impatient de connaître le terrain sur lequel se placerait la défense. Il n'y en avait pas de possible, et là donc fallu échafauder un système qui, je dois le dire, ne repose que sur des allégations, qui, vraies, ne pourraient servir d'excuse, et qui, erronées, s'écroulent. Boulet, on vous l'a représenté comme la victime d'une machination horrible; on a imaginé des suppositions que nous ne croyons pas réelles, mais que nous acceptons pour un moment; car, voyez quelle est la puissance de l'accusation qui vous est soumise, il n'y a qu'à la montrer à nu, qu'à montrer ce sang, ce sang versé, pour vous faire sentir la nécessité d'une punition que réclame de vous la société.»

M. l'avocat-général reprend un à un les chefs divers de l'accusation, et combat le système de l'habile défenseur. Des déclarations mêmes d'Aglaé, des dépositions de M^{lle} Martin et d'autres témoins, il tire la preuve qu'Aglaé est bien réellement tombée dans les égaremens les plus extrêmes. Il lui paraît impossible que l'Italien Sotto-Cornela ait ourdi la trame infernale que lui attribue le défenseur.

Revenant sur la scène où la malheureuse Aglaé est tombée victime, et analysant, dans une éloquente discussion, les sentimens qui ont été le mobile de Boulet, l'organe du ministère public cite cette maxime d'un ancien : « que tout crime est le résultat d'une fureur; il ne peut admettre que la fureur puisse être une excuse.

» Le crime est certain, dit en terminant M. l'avocat-général, le défenseur a dédaigné de plaider la préméditation et les circonstances atténuantes; peut-être trop de confiance l'a égaré; moi, Messieurs, je maintiens les doutes que j'ai présentés au jury. Vous aurez à réfléchir sur ce que j'ai dit de la préméditation, et à Dieu ne plaise que je retire rien des paroles que j'ai prononcées. La préméditation, c'est le crime vu face à face; c'est la dernière limite du crime et c'est pour cela que la loi la punit de la dernière limite de sa sévérité. Boulet, égaré par sa fureur, n'a pas peut-être vu son crime face à face, vous le déciderez dans le calme de nos délibérations et de vos consciences. Quant aux circonstances atténuantes, je n'en dirai qu'un mot : le malheureux, à vingt ans, est à la place qu'occupait dernièrement un scélérat, Valin; voilà pourquoi je demande à vos consciences des circonstances atténuantes.

» Le défenseur, Messieurs, avec un talent qui était beau, parce qu'il était vrai, vous a demandé de lui rendre Boulet; moi, au nom de la société, je dis : Vous ne pouvez le lui rendre; la société elle-même ne veut pas qu'on le lui rende, parce que ce serait pour elle un exemple d'impunité et de scandale; parce que toutes les fois que l'on verrait passer Boulet, on dirait : Voilà un homme qui a tué sa maîtresse; on peut donc tuer sa maîtresse quand on est jaloux; cela n'est pas inscrit dans la loi, mais le jury a jugé ainsi; il a décrété l'impunité.» Il y a, Messieurs, des arrêts de justice qui ont rassuré la société; il y a des verdicts qui peuvent l'alarmer.»

M. l'avocat-général termine en disant que quel qu'ait été la longueur et la vivacité du débat, il se croira forcé de répondre, si le second conseil de l'accusé que l'on va entendre, croyait devoir

présenter un système différent de celui développé par le premier défenseur.

M. Dugabé, dans une plaidoirie chaleureuse, et que nous éprouvons le regret de ne pouvoir, à cause de l'heure avancée, reproduire, expose, avec de nouveaux développements, le système de défense adopté par M. Charles Ledru. Selon lui, il y a dans ce déplorable affaire un instrument et un assassin : l'instrument, c'est Boulet; l'assassin, c'est l'Italien Sotto-Cornela, dont les révélation ont excité les fureurs du malheureux accusé. C'est sans conscience de son action que Boulet a commis le meurtre de sa maîtresse. Il le montre combattant de front avec une fermeté qui l'a conduit sur le banc des criminels. Le défenseur termine en appelant à l'indulgence et à la pitié du jury, à qui il confie la tête de son client âgé de 20 ans.

M. l'avocat-général réplique et ramène l'accusation sur le terrain où le défenseur s'est appliqué, suivant lui, de la déplacer. Boulet avait-il le droit d'attenter à la vie d'autrui? Non; car la sienne n'était pas en danger. Trouvait-il la femme en état d'adultère, dans cet état où la loi excuse? Non. Tout le système de défense se réduit à ceci : il n'avait pas le sentiment de son action. « Il était égaré, dit en continuant M. l'avocat-général, par une passion violente; il a éprouvé une terrible regret de son action, je le reconnais; Boulet était égaré par sa fureur. Mais que veut-on conclure? qu'il est excusable? Cela n'est pas possible : c'est précisément le contraire que la loi pénale a voulu. C'est contre l'égarement des passions que la loi pénale a été faite, pas pour autre chose. Il faut en revenir à ce fait d'intérêt social, que pour cela seul qu'un homme s'est rendu coupable, il doit être puni. Un meurtre est là, et il n'est pas possible qu'il se trouve des juges qui disent que Boulet n'en est pas l'auteur. Vous condamnez Boulet, parce que c'est votre devoir! Boulet! vous serez condamné!... »

En ce moment des sanglots et des gémissements éclatent aux bancs réservés, où se trouvent une grande quantité de dames. *Ayez pitié de moi!* s'écrie une voix brisée de douleur. C'est la mère de l'accusé qui s'est introduite dans la salle, et qu'agite un mouvement convulsif. On s'empresse de donner des soins à la malheureuse mère. M. de R. la soutient et l'aide à sortir de la salle des assises, au milieu de la douloureuse émotion que cause cet incident. Boulet fond en larmes et se couvre le visage de son mouchoir.

Lorsque le silence est rétabli, M. l'avocat-général reprend en ces termes :

« Messieurs, vous le voyez, notre devoir, le vôtre, est bien pénible à remplir; vous avez comme nous le cœur brisé, déchiré. Cette malheureuse mère, on devait l'écartier de cette enceinte, car les sévères paroles que mon ministère m'oblige de prononcer ne pouvaient impunément résonner à son oreille. Mais, Messieurs, qu'est-ce que ces cris que j'entends encore réclamer? Est-ce l'intérêt au nom duquel j'éleve la voix qui les cause, non. C'est Boulet, Boulet qui pendant les deux heures qui ont précédé son crime, n'a pas pensé à cette mère qui tombe anéantie devant vous, c'est bien lui qui a à se reprocher tant de douleurs.

« Je vous le disais, Messieurs, Boulet sera condamné. Il le sera, et s'il avait un vrai caractère d'homme il voudrait l'être. Il ne voudrait pas rentrer dans la société sans l'avoir satisfaite, au risque de s'entendre appliquer le nom de meurtrier impuni. Oui, Boulet, dans votre intérêt, votre condamnation je la réclame. Subissez votre peine, une longue peine, satisfaites aux lois que vous avez outragées, et alors vous pourrez repartir, même aux yeux de votre mère, car vous aurez été purifié par la loi. »

Ce fr. réplique entraînant produit la plus vive sensation.

M. Dugabé soutient et développe de nouveau la thèse qui a fait le fond de sa plaidoirie. Il établit que la matérialité du fait n'est rien, et que sa criminalité est tout.

« On ne vous demande pas, dit-il au jury, si Boulet a tué Aglaé; on vous demande s'il l'a tuée volontairement, méchamment, avec le concours de sa volonté, avec une intention méchante. N'est-il pas écrit dans le Code que lorsque l'individu qui commet le crime est en état de démence, il n'est pas coupable. La loi même a prévu le cas où l'accusé serait tombé sous le poids d'une puissance à laquelle il ne pouvait pas résister.

MM. les jurés le reconnaîtront avec la loi, il faut, pour qu'un meurtrier soit coupable, qu'il y ait eu volonté, conscience de l'action qu'il commetta; sans cela, il n'y a pas de crime. Entre venger la société et rendre justice il y a une limite, presque un abîme. Le jury va entrer dans la chambre de ses délibérations; qu'il se le rappelle, le verdict qu'il va prononcer sera à jamais pour lui la source d'un doux souvenir, s'il écoute la voix de l'humanité et rend la justice; la source d'un remords s'il s'égaré en croyant venger la société. (Mouvement d'approbation.)

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Boulet : Non, Monsieur.

M. le président prononce la clôture des débats, et en présente avec une remarquable lucidité le résumé. A sept heures, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

A huit heures la sonnette du jury se fait entendre; la Cour rentre en audience, et au milieu d'un silence plein d'anxiété, M. le chef du jury, la main sur le cœur, donne lecture de la déclaration suivante : SUR LE FAIT PRINCIPAL, première question : L'accusé Adolphe Boulet est-il coupable d'avoir, le 14 juin 1838, commis volontairement un homicide sur la personne d'Aglaé Chaurelle? Oui, à la majorité.

Circonstances : L'homicide volontaire a-t-il été commis avec préméditation? Non. — A la majorité, oui, il y a des circonstances atténuantes.

L'accusé est ramené à l'audience; il est pâle, mais sa contenance est assurée.

M. l'avocat-général requiert l'application des articles 304 et 463 du Code pénal.

M. Dugabé sollicite de l'humanité de la Cour l'application de l'article 403, qui prononce la peine de la reclusion.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré. Pendant que la Cour est retirée, l'accusé cause avec ses deux défenseurs, paraît calme et ne manifeste aucune émotion.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour rentre en audience, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne Adolphe Boulet, par application des articles 304, 463, 19 et 22 du Code pénal, à la peine des travaux forcés pendant dix années, et le dispense de l'exposition.

Boulet, en se retirant, prononce ces mots en se tournant vers le banc où sont assis les témoins : « Monsieur Sotto-Cornela, je vous félicite d'avoir trouvé dans M. l'avocat-général un défenseur; vous êtes vengé, bien vengé! »

Un murmure de désapprobation couvre la voix du condamné que la force armée emmène, et l'auditoire se retire péniblement du lieu de cet incident.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Dupuy, procédera au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui ouvriront, sous la présidence de M. le conseiller Poulitier, le lundi, 1^{er} octobre prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Parchappe, professeur de mathématiques, rue Notre-Dame-des-Champs, 42; Ravelot, marchand boucher, rue

Meslay, 38; Machet, marchand de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 29; Duchesne-Duparc, médecin, rue de Louvois, 10; Poirié, boulanger, rue de Bretagne, 42; Delor, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 79 bis; Dorange, marchand de chapeaux, rue des Petits-Champs, 15; Langlois, sculpteur-marbrier, rue Popincourt, 76; Pouly, menuisier, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 18; Camusat, ancien notaire, rue Louis-Légrand, 23; Leblanc jeune, propriétaire, rue Saint-Jacques, 340; Papillon, huissier, rue Saint-Martin, 251; Caille fils, cultivateur, à Drancy; Bouhin, chef de bureau à la préfecture de la Seine, rue de Vaugirard, 62; Martin, commissionnaire de roulage, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49; Coulon, marchand de rouennerie, rue Saint-Martin, 145; Labbé, propriétaire à Vaugirard; Mongelard, marchand de bois, à Saint-Denis; Sinoquet, négociant en vins, rue et île Saint-Louis, 51; Lemièrre, propriétaire, rue du Four-Saint-Germain, 55; Bejot, propriétaire et maire, à la Cour-Neuve; Aubry, propriétaire, rue de l'Echiquier, 44; Rouget, tailleur, rue Richelieu, 14; Delacroix, ancien notaire, à Ivry; Cau, propriétaire, à Petit-Brie-sur-Marne; Bourbon-Coulon, marchand de bois, rue Amelot, 22; Boinet, bonnetier, rue du Roule, 1^{er}; Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297; Oger, ancien avoué, rue du Grand-Chantier, 5; Collot, électeur de la Meuse, rue des Moulins, 21; Papillon, officier retraité, quai de la Rapée, 65; Fabre de Parelle, avocat, rue du Bac, 82; Buyck, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Legrand, restaurateur, rue des Fontaines, 6; Chéreau, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 68; Jouvellé officier retraité, place Royale, 23.

Jurés supplémentaires : MM. Saulnier, propriétaire, rue des Minimes, 12; Delaunay, propriétaire, rue Transnonain, 45; Thomereau, épicer, rue Saint-Lazare, 27; Ravinet, chef aux ponts-et-chaussées, rue de l'Ouest, 22.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— On lisait il y a deux jours dans la Presse : « Plusieurs journaux ont annoncé avec autant d'inexactitude que de perfidie, que « une visite domiciliaire avait eu lieu, à Versailles, chez M^{me} Gay, belle-mère de M. Emile de Girardin, ajoutant que les investigations de la police avaient fourni la preuve que trois quarts d'heure plus tôt elle y eût saisi M. Auguste Cleemann, dont la famille habite également Versailles. » Deux intrigans qui s'étaient fait promettre une forte somme, et remettre un premier à-compte, se sont en effet introduits dans le domicile de M^{me} Gay, à l'aide de fausses qualités. Une plainte a été déposée contre eux; la justice informe. »

Nous nous bornerons à faire observer que ce n'est point à la Gazette des Tribunaux que peuvent s'adresser les reproches d'inexactitude et de perfidie que la Presse semble se croire en droit de faire : les expressions qu'elle relève ne se trouvaient point dans notre récit, dont nous maintenons l'exactitude. Quant aux deux personnes que la Presse représente comme deux intrigans qui, à l'aide de fausses qualités, se seraient introduits dans le domicile de M^{me} Gay, tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elles étaient porteurs de mandats réguliers. La Presse elle-même semble reconnaître qu'elle a été induite en erreur, car on lit dans son numéro d'aujourd'hui :

« Des renseignements qui nous sont donnés sur la visite dont il a été parlé dans la Presse d'hier, il résulte que nos informations n'auraient pas été entièrement exactes en ce qui concerne les deux personnes désignées. »

— MM. les jurés de la 1^{re} session de la 7^e chambre, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 125 fr., et qu'ils ont destinée en totalité à la société de patronage des jeunes détenus.

— Les époux Lacasse, accusés de fabrication et d'émission de fausses pièces de 5 fr., et qui viennent d'être condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, se sont pourvus en cassation.

— Pourquoi toutes ces figures rieuses, ces physionomies attentives pendant que M. Bouillon expose ses griefs devant la 6^e chambre? c'est que, comme l'a dit un philosophe, il y a toujours dans le malheur des autres quelque chose qui ne vous est pas désagréable; c'est qu'il s'agit d'un mari trompé qui vient en appeler à justice des torts de son épouse, et qu'un vilain préjugé porte toujours celui qui se croit à l'abri du danger de pareil malheur, à rire de l'infortune de son pauvre prochain. M. Bouillon s'en indigna, et regarda l'assistance d'un air qui veut dire, avec le renard de la fable : « Tournez-vous donc, Messieurs, et l'on vous répondra. » L'épouse malheureuse et persécutée a cinq pieds six pouces, un nez vermillonné, des larmes dans les yeux et un bonnet à grand étalage rehaussé par un flot de ruban citron du plus bel effet. Elle se dresse de toute sa hauteur contre l'accusation de son mari, tandis que son complice, assis à ses côtés sur le banc de douleur, se croise les bras, calme et résigné, dans l'attitude de l'homme qu'un poète a représenté assistant sans sourciller à la ruine de l'univers entier.

Rien n'a manqué à la constatation du délit; procès-verbal en bonne forme, avec des prévenus; la défense n'a eu d'espoir que dans ses récriminations : M^{me} Bouillon prend la parole.

« Il est, dit-elle, un principe d'éternelle justice qui veut que l'être faible et opprimé cherche dans le cas d'une légitime défense l'appui qui lui manque et le bonheur auquel il avait droit.

Le mari : Un être faible...! voyez donc!

La femme : Oui, Monsieur, un être faible! D'ailleurs, je m'adresse à ces Messieurs; j'explique devant eux mes malheurs.

« Mon mari, ici présent, m'avait caché ses mœurs et ses inconveniens physiques. Il faut que vous sachiez que l'être qui est devant vos yeux est sujet à l'épilepsie. Cependant, en femme résignée, je supportais ce défaut de nature; mais cette résignation ne lut pas assez forte contre ses brutalités; c'est un homme féroce quand il a bu et Monsieur buvait tous les jours.

Le mari : Ceci est une calomnie; je rapportais exactement mes semaines à ma femme, qui les dépensait en fanfreluches de toilette et n'était jamais à la maison. Quand je revenais du travail elle était toujours sortie et ne rentrait qu'en habits des dimanches, en prétendant qu'elle venait de faire ses affaires. Les affaires d'une femme de ménage, oh madame, c'est de préparer le souper du maître, et d'avoir pour lui les égards qu'on doit à sa position. Madame a mis le comble à ses vices en emportant mon mobilier.

La femme : J'ai pris deux chaises, deux serviettes tordues et un torchon. Quant à ma fuite, elle est vraie, mais je devais me dérober à vos atrocités. L'être faible...

Le mari : Etre faible!... voyez donc.

La femme : Faut-il interpellier ici tout un voisinage?

Le mari : Quoi? des commères, des bavardes! un peuple de tripeteuses que j'en donnerais pas deux sous!

La femme : Elles vous diraient, ces commères, que mes mœurs et ma délicatesse ne me permettraient pas de fréquenter plus long-

temps le toit conjugal. Si je levais le voile, je ferais rougir jusqu'aux enfans à la mamelle.

Pendant ce débat le complice n'a pas bougé. A son calme, à son immobilité, on le dirait étranger à la scène qui se passe sous ses yeux. En entendant le jugement qui le condamne ainsi que la femme Bouillon à trois mois d'emprisonnement, il se lève, arrange à droite et à gauche les boucles de sa noire chevelure et dit : « Voilà tout! parfait, en vérité! On ne m'accusera pas d'avoir mal parlé: je n'ai pas ouvert la bouche. »

— Fils d'un ancien maréchal-des-logis d'artillerie de la garde impériale, désiré Houpert, qui a hérité de son père d'une dotation de 600 francs, dont l'empereur l'avait gratifié en récompense de ses bons services, sert aujourd'hui dans le 2^e régiment de chasseurs à cheval, en qualité de trompette. Mais, Désiré n'a point hérité du bon esprit de conduite du brave maréchal-des-logis qui avait fixé l'attention de Napoléon. Malheureusement, le père de ce jeune homme est mort depuis longtemps et n'a pu le guider dans la carrière qu'il avait lui-même parcourue avec distinction. Houpert aime à boire et boit souvent; quelquefois même il lui est arrivé d'oublier l'heure de la retraite. Cette conduite lui a mérité de la salle de police un assez grand nombre de fois.

Le 15 août dernier, le capitaine commandant l'escadron dont fait partie Houpert, fit une revue des effets de linge et de chaussures des hommes placés sous ses ordres. Arrivé au trompette Houpert, le capitaine remarqua un peu de désordre dans la tenue de ses effets et lui en fit des reproches. Après quelques explications, Houpert demanda à son capitaine un remontage de bottes et une chemise, mais sa demande fut repoussée parce que depuis peu de temps il avait obtenu ce qu'il réclamait encore. Le capitaine ajouta : « Vous usez trop vite, c'est votre inconduite qui en est la cause; vous êtes un fléau pour mon escadron. » Le trompette Houpert, se croyant offensé, répliqua vivement et d'un ton menaçant : « C'est vous qui êtes le fléau des hommes de l'escadron; vous êtes un vilain matin, un vilain b....., et je suis bien aise de vous dire ma façon de penser. » Quelques mots furent encore proférés par Houpert, mais le capitaine y mit bon ordre en le faisant conduire à la salle de police, et, par suite de la plainte adressée au lieutenant-général par le colonel du 2^e chasseur, ce militaire comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, sous la prévention grave d'insultes et menaces envers son supérieur.

M. le président, au prévenu : Vous avez commis une faute grave; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : Je n'ai pas eu l'intention d'offenser mon capitaine, les propos que l'on m'impute n'ont pas été proférés par moi contre lui, c'est contre moi que j'ai murmuré; le capitaine a eu tort de se les attribuer.

M. le président : C'est une mauvaise excuse, car vous ne ferez croire à personne que l'on se traite soi-même des épithètes grossières qui vous sont reprochées.

Le prévenu : Oh! si, c'est bien contre moi que je parlais.

M. le président : N'avez-vous pas hérité d'une dotation de 600 fr. gagnée sur le champ de bataille par votre père? Et n'est-ce pas cet argent qui vous porte à boire, et vous jette dans le désordre?

Le prévenu : Non, M. le président, cette pension dont j'ai hérité, je n'en jouis pas; j'ai cru qu'il était de mon devoir de l'abandonner à ma bonne mère qui en a besoin pour vivre, et pour élever d'autres enfans qui sont plus jeunes que moi.

M. le président : C'est bien; cette conduite vous fait honneur. Mais pourquoi, comme militaire, ne vous conduisez-vous de même.

Le prévenu : Mon capitaine me disait que puisque je buvais à crédit je pouvais avoir des bottes et des chemises à crédit. Je répondis à mon capitaine que l'on n'avait pas ces choses-là à l'œil. Ce fut alors qu'il me dit que j'étais un fléau pour l'escadron; alors, je me suis fâché contre moi-même.

Après avoir entendu le capitaine qui déclare que Houpert a proféré les insultes contre lui lorsqu'il était occupé à visiter son voisin, mais que néanmoins il ne l'a pas apostrophé directement, le conseil entend un chasseur qui était placé à côté du trompette.

Le chasseur s'explique ainsi : Comme le capitaine voyait qu'il y avait b.....ment de la dépense sur le livret du camarade le trompette, il lui refusa ce qu'il demandait. Alors Houpert fut b.....ment contrarié et répliqua de même. Ma masse est complète, dit le trompette. — Je défends qu'on vous donne de l'argent, dit le capitaine, parce que vous allez boire. — Si je bois, c'est à l'œil, dit l'autre. — Eh bien, vous aurez des chemises à l'œil. — Il n'y a pas mèche chez la lingère, répondit Houpert, que se montait b.....ment. Quand le capitaine l'eut quitté pour passer à un autre, il me dit : est-il possible qu'on ne puisse pas s'expliquer avec un vilain b..... comme ça. — Halte-là, dit le capitaine, vous en avez trop dit, vous allez être conduit à la salle de police.

Le chasseur retourne au banc des témoins après quelques nouveaux détails sur les faits qui occupent le conseil.

M. Mévil, commandant-rapporteur, après avoir rendu hommage à la conduite filiale de Houpert et rappelé les glorieux services de son père, soutient l'accusation qui lui paraît suffisamment justifiée.

M. Richard, chargé de la défense de Houpert, le présente comme ayant agi avec irréflexion et non avec la pensée d'insulter son supérieur, et, pour fixer la bienveillance des juges, il s'appuie sur une lettre du colonel qui, en envoyant la plainte du capitaine au lieutenant-général, s'explique ainsi : « A côté du délit qu'il ne m'appartient pas d'atténuer dans son fait, qu'il me soit permis, mon général, dans le double intérêt de la justice et des bons sentimens, de faire valoir des circonstances qui peuvent faire amoindrir le châtiement.

Le père de Houpert était un ancien et intrépide sous-officier d'artillerie qui se distingua d'une manière extraordinaire au siège de Bouchins. Ce brave, dans toute la vérité du terme, reçut de l'empereur, à titre de récompense spéciale, une dotation de 600 à 700 fr. Mort depuis, sa veuve est restée avec six enfans, dont Houpert est l'aîné. Ce trompette musicien est entré au régiment que je commande, sous les auspices de mon prédécesseur le baron de Wimpffen, qui a connu et estimait beaucoup son père dont il avait apprécié la bravoure. »

Après quelques nouvelles considérations de M. Richard, le conseil se retire et rend un jugement qui, déclarant Houpert coupable, le condamne à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 septembre d'une contestation entre M. Montaglas et un sieur Palens qui réclamait de lui le paiement d'un billet de 700 fr. M. Montaglas nous prie de faire savoir qu'il n'a jamais exercé la profession de maître de pension, et qu'il n'a jamais non plus tenu de pension bourgeoise, et qu'il proteste également contre la qualité d'éleveurs de poulets par incubation, à raison de laquelle il a été à tort imposé au rôle des contributions, et qu'il espère démontrer que c'est également par erreur que le Tribunal de commerce, statuant par défaut, l'avait considéré comme se livrant à cette industrie.

JUGEMENT

Rendu par M. le Juge de-peace du septième arrondissement de la ville de Paris, le 22 juin 1838.

Déclarant **M. COIRET aîné**, fabricant de PEIGNES, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 60,

CONTREFACTEUR des Peignes pour lesquels **M. PUGET**, coiffeur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25, au Marais, a été breveté d'invention les 15 octobre 1836 et 5 janvier 1837.

Le Tribunal de paix du septième arrondissement de la ville de Paris a rendu, en son audience publique le 22 juin 1838, le jugement dont le teneur suit :

Entre M. Louis Puget, coiffeur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25, au Marais, assisté de M^e Gostchy, avocat, et de M^e Moreau, avoué, d'une part;

Et M. Coiret aîné, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 60, d'autre part;

Le Tribunal, après avoir entendu les parties, Vu les brevets du sieur Puget, vu les procès-verbaux de saisie du 30 mars 1838 et les citations des 27 avril et 5 mai 1838, enregistrés;

En ce qui touche la demande principale :

Attendu, en fait, que du procès-verbal de saisie du 30 mars 1838, enregistré, résulte la preuve que Coiret aîné, acquéreur de la fabrique du sieur Divat, se livre à la fabrication des peignes connus dans le commerce sous le nom de *peignes Puget*;

Que malgré ses dénégations et les ruses par lui employées lors de ladite saisie, pour cacher la contrefaçon, des peignes façon Puget, fabriqués et en train de fabrication, ont été trouvés cachés dans divers lieux des ateliers de Coiret aîné, et qu'il est justifié qu'il en a vendu aux sieurs Madelin et Raimbault et autres débiteurs;

Que d'ailleurs, à l'audience, Coiret aîné a été forcé d'avouer qu'il se livre à cette fabrication; que si ces faits constituent une contrefaçon, le sieur Coiret est d'autant moins excusable que, comme employé chez le sieur Coiret jeune et comme successeur de Divat, il a connu les brevets du sieur Puget, et les condamnations déjà intervenues contre les contrefacteurs de ses procédés;

Attendu, sur la question de contrefaçon, que la galerie du sieur Puget, qui s'adapte à toutes sortes de peignes, qu'ils soient de métal ou d'écaillé, ou de toute autre matière, constitue une véritable invention par le but que l'inventeur s'est proposé et qu'il a atteint, celui de permettre de coiffer les femmes sans l'emploi d'une grande quantité d'épingles, et de donner aux dames le moyen de se coiffer sans le secours journalier des coiffeurs;

Que l'idée première de cette invention appartient incontestablement au sieur Puget, dont elle porte le nom dans le monde et dans le commerce;

Qu'avant le sieur Puget, personne n'avait imaginé rien de semblable, et que notamment le sieur Coiret n'en avait jamais fabriqué avant la publication des brevets du sieur Puget, et l'émission de ses produits;

Que la comparaison des brevets de Puget et de Coiret jeune en fournit une preuve sans réplique; que d'après les brevets de Coiret jeune, la galerie par lui inventée n'avait pas d'autre objet que l'ornement et la décoration du peigne; qu'on n'y voit nulle part qu'elle fût destinée à dispenser de l'emploi des épingles dans la coiffure des dames, ni à leur donner le moyen de se coiffer habituellement sans secours étrangers;

Qu'au contraire les brevets du sieur Puget indiquent que la galerie par lui imaginée a pour but unique et spécial d'empêcher dans la coiffure l'emploi de nombreuses épingles, dont l'usage est fatigant, douloureux et offre de véritables dangers, et de leur fournir le moyen de se coiffer habituellement sans l'aide d'un coiffeur;

Attendu que les sieurs Coiret aîné et Coiret jeune demandent à être admis à prouver par témoins que Coiret jeune a fabriqué des peignes semblables à ceux du sieur Puget avant qu'il ait obtenu ses brevets;

Mais qu'il est à la connaissance du Tribunal que ce fait est inexact et ne peut être prouvé; que si la preuve était ordonnée, l'enquête retarderait le jugement de l'affaire sans aucune utilité; qu'en effet M. Coiret jeune, par les deux arrangements qu'il a faits avec Puget, a reconnu son invention et qu'il ne peut être admis à prouver contre ses propres aveux et reconnaissances;

Que d'ailleurs c'est un fait constant pour le Tribunal que personne, avant le sieur Puget, n'avait fait de peignes semblables aux siens, et que cela résulte pour lui de la visite qu'il a faite lors du jugement de son procès-verbal avec le sieur Divat, de l'établissement de Coiret jeune, dont il a examiné tous les produits ainsi que tous les moyens de fabrication; 2^o du rapport fait par les experts par lui commis dans le procès jugé le 30 septembre 1837, entre le sieur Puget et le sieur Divat, lesquels ont déclaré qu'avant lui personne n'avait rien fabriqué de semblable; 3^o de la notoriété publique;

Attendu que Coiret aîné prétend que, comme cessionnaire de Divat, qui lui-même était cessionnaire des droits conférés au sieur Coiret jeune par ses brevets, il a droit de profiter des arrangements faits entre les sieurs Coiret et Puget, et de fabriquer comme lui la galerie des peignes Puget;

Mais que l'arrangement fait entre les sieurs Puget et Coiret jeune, étant postérieur à celui fait entre Coiret jeune et Divat, il ne peut avoir été dans l'intention de ces derniers de comprendre dans leur traité une convention qui n'existait pas encore;

Que d'un autre côté l'arrangement intervenu entre le sieur Coiret jeune et le sieur Divat, n'a porté que sur les peignes pour lesquels ce dernier avait été déclaré contrefacteur, et qu'il ne peut être étendu aux peignes à dents rapportées en

fil de fer vernis, sur lesquels M. Coiret a adapté la galerie du sieur Puget, peignes à l'égard desquels il a été donné acte au sieur Divat de ce que Coiret jeune ne les saisis;

Que d'ailleurs les arrangements faits entre le sieur Puget et le sieur Coiret jeune, sont tous personnels à ce dernier, et de leur nature intransmissibles;

Qu'enfin, en supposant que le sieur Coiret fût fondé à s'en prévaloir, il aurait encouru les peines de la contrefaçon en fabriquant pour d'autres que pour Puget, et vendant à d'autres les produits de sa fabrication au mépris de la convention par laquelle Coiret s'est interdit d'en fabriquer et d'en vendre à d'autres qu'au sieur Puget;

Le Tribunal déclare le sieur Coiret aîné contrefacteur des peignes portant la galerie pour laquelle le sieur Puget est breveté, lui fait défense de se livrer à l'avenir à ladite contrefaçon sous les peines de la récidive;

Déclare bonne et valable la saisie desdits peignes, faite par Bourgeois, huissier, le 30 mars 1838, chez M. Coiret aîné. En conséquence ordonne que les peignes contrefaits saisis et ceux qui seraient trouvés chez le sieur Coiret aîné, ainsi que les ustensiles servant à leur fabrication, demeureront confisqués au profit de Louis Puget;

Autorise Puget à les faire saisir et enlever; Condamne le sieur Coiret aîné en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Puget, et à payer 750 fr., quart de ladite condamnation, à titre d'amende, aux pauvres du 7^e arrondissement de la ville de Paris;

Autorise le sieur Puget à faire afficher le dispositif du présent jugement aux frais de Coiret aîné, à 100 exemplaires comme aussi à le faire publier dans deux journaux de Paris, à son choix, aux frais du sieur Coiret;

Condamne Coiret aux dépens.

Fait et jugé le 22 juin 1838, à l'audience de la justice-de-peace, sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 32, par M. Albain Trouillebert, juge-de-peace du 7^e arrondissement de la ville de Paris.

Le présent extrait rédigé par M^e E. Moreau, avoué, le 7 septembre 1838.

Signé : E. MOREAU, avoué.

M. Coiret ayant interjeté appel de ce jugement; Il est intervenu le 14 août 1838, un jugement de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, qui a confirmé le jugement de M. le juge-de-peace.

L'inventeur invite les personnes qui acheteront de ses Peignes à ne recevoir, à peine de saisie, que ceux qui porteront au dossier du Peigne l'ESTAMPILLE CI-CONTRE.



LES NOUVELLES ALGÉRIENNES, VOITURES A 12 PLACES,

Exploiteront les boulevards de stations en stations le 1^{er} octobre prochain.

STATIONS PRINCIPALES

Boulevard de la Madeleine, place de la Madeleine, 4.
Boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, 1.
Boulevard de la Bastille, rue Jean-Beau-Sire, 17,

COMPAGNIE

DES HOUILLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES.

M. l'agent-général de la compagnie des Houillères de la Chazotte et du Treuil réunies a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le quatrième et dernier versement (soit 250 fr. par action) devra être effectué le 20 septembre courant, chez MM. Lepelletier, Bourgoïn et Compagnie, directeurs de l'Office-correspondance, place de la Bourse, 5 (rue des Filles-Saint-Thomas).

En échange des titres provisoires, il sera délivré des actions définitives portant coupons d'intérêts et de dividendes. Les intérêts à 5 pour 100 échus au 20 septembre sur les trois versements partiels seront payés à ladite époque, aux termes de l'acte de société.

Société anonyme du charbonnage Le Bonnet et Veine-à-Mouches, sous Quarégnou, près Mons (Hainaut). Assemblée générale extraordinaire.

PREMIER AVIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande d'un grand nombre d'entre eux, et sur la proposition, en conséquence, de MM. les directeurs, une assemblée générale extraordinaire

sera tenue le mardi 16 octobre prochain, dix heures du matin, au siège de la société, à Paturages, près Mons.

Cette assemblée a pour objet :

1^o D'autoriser la délivrance de certificats nominatifs d'inscription à ceux de MM. les actionnaires qui en désireront en remplacement de leurs actions au porteur;

2^o D'autoriser également la remise de coupons de dividendes, afin d'éviter à

MM. les actionnaires le déplacement de leurs titres à chaque paiement de semestre.

Pour être admis à cette assemblée, chaque actionnaire devra, conformément à l'article 46 des statuts, déposer ses actions sur le bureau, ou produire un certificat constatant leur dépôt, avec indication de numéros, chez un notaire de Belgique ou de France.

BEAUVOIS.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué.

Adjudication préparatoire, le 19 septembre 1838.

En treize lots qui pourront être réunis, 1^o D'une MAISON de campagne avec cour et jardin, sise à Ivry, rue de Seine, 4.

2^o Et en deux lots de deux TERRAINS plantés en bois, sis commune de Romainville, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis, sur la mise à prix de 55,100 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Lefebure de St-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45; et à M^e Louveau, avoué, rue Richelieu, 48.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Gennevilliers.

Le dimanche 16 septembre 1838, à midi. Disistant en tables, chaises, glaces, chevaux, charrie, etc. Au comptant.

Avis divers.

Par ordonnance royale, en date du 27 août dernier, publiée au *Moniteur* le

29, les nouveaux articles 2 et 15 des statuts de la compagnie anonyme d'assurances maritimes Sécurité, sanctionnés par ordonnance royale du 10 avril 1836, ont été autorisés.

Par ces changements, la compagnie a la faculté d'assurer les risques de guerre, et le directeur le pouvoir de signer seul les polices d'assurances.

SUPERIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE

BREVETÉ

FRÈRE DE CHARBONNIER

BANDAGISTE

RUE D'HONORE

347 NOUVEAU

MODELE

CONTINU

Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites.

Ancienne maison, 17, rue Bergère.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL en France qui

négoce spécialement les mariages. (A.F.)

BANDAGES A BRISURES,

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Maladies Secrètes.

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

PAR LE TRAITEMENT DE BOUVER

C. H. ALBERT

Maitre en pharmacie, ex-Pharmacien du dispensaire de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de Roi.

Rue Montorgueil, 21, Paris.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 août 1838.

De Cès-Caupenne, directeur des théâtres de la Gaité et de l'Ambigu, demeurant à Paris, rue de la Tour, 8. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Francis-Cornu, boulevard St-Martin, 23.

Du 14 septembre 1838.

Tabouret, voiturier, rue des Ruelles, 10, à Montrouge. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Manon, serrurier, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

Felizon père, maître d'hôtel garni, à Paris, rue Jean-Robert, 12. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

Leconte, marchand de vins, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 34. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

Patin, ancien lustreur en peaux, à Paris, rue Geoffroy-Asnier, 18. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

DÈCES DU 13 SEPTEMBRE.

M. Brouwer, rue de la Paix, 16. — M. le baron de Trepper-Ferguson, rue Richer, 22. — Mme Plaque, rue Rollet, rue du Faubourg-Montmartre, 17. — M. Boigne, rue Favart, 8. — Mlle Goupil, rue Sainte-Avoie, 47. — Mme veuve Lammeau, rue des Billetons, 13. — M. Gautier, rue de Seine, 78. — M. Vains, avenue de Ségur, 7. — Mlle Amy, rue du Dragon, 16. — Mlle Faron, rue des Grands-Angustins, 11. — Mme Cambourne, rue Richelieu, 54.

BOURSE DU 15 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 45	109 50	109 40	109 49		
— Fin courant...	109 50	109 60	109 50	109 50		
3 0/0 comptant...	80 85	80 90	80 85	80 95		
— Fin courant...	80 90	81	80 90	80 95		
R. de Nap. compt.	99 90	100 10	99 90	100 10		
— Fin courant...	100 25	100 30	100 20	100 30		

Act. de la Banq. 2640	—	Empr. romain.	101 5/8
Obl. de la Ville. 1170	—	dett. act.	20 1/2
Caisse Lafitte. 1117 50	—	— diff.	—
— Dito.....	5510	— pass.	74
4 Canaux.....	1255	— 3 0/0.	104 1/4
Caisse hypoth. 797 50	—	— 5 0/0.	107 2 50
— St-Germ.....	755	— Banq.	1440
— Vers., droite	650	— Empr. piémont.	107 2 50
— gauche.	605	— 3 0/0 Portug.	—
P. à la mer.	935	— Haiti.....	350
— à Orléans	480	— Lots d'Autriche	—

BRETON.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivent acte passé devant M^e Debrière, notaire à Paris, substituant M^e Baudeloque, son confrère, momentanément absent, et son collègue, le 6 septembre 1838, enregistré;

M. Adolphe-Alexandre FILARD, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Grenétat, 48, patentié pour ladite année, 1^{re} catégorie, 2^e classe, sous le n^o 457, à la date du 1^{er} dudit mois de septembre.

Et M. Laurent BILLET, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 105, voulant s'associer entre eux pour fabriquer et vendre les bijoux en or, ont arrêté entre autres choses ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé une société en nom collectif entre MM. Filard et Billet.

Art. 2. MM. Filard et Billet seront conjointement gérans-responsables de la société, ils auront tous les deux la signature sociale.

Art. 4. La durée de la société est fixée à neuf années qui ont commencé le 1^{er} septembre 1838, et finiront le 1^{er} septembre 1847.

Art. 5. La raison sociale sera FILARD et BILLET; le siège de la société sera établi à Paris, rue Saint-Denis, 228.

Art. 6. M. Filard apporte dans la société la somme de 20,000 fr., montant de ses deniers comptans, des effets de commerce qu'il a en caisse, des marchandises fabriquées, des matières premières qu'il a en magasin, et des outils et ustensiles nécessaires à la fabrication des bijoux d'or.

Art. 7. M. Billet apporte dans la société la somme de 8,000 fr. et il s'oblige à verser à la société 7,000 fr. dans le courant du mois de janvier 1839, et 1,000 fr. au plus tard dans quatre ans.

Art. 10. MM. Filard et Billet auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en user que pour les affaires concernant la société. Les effets de commerce, de quelque nature qu'ils soient, les reconnaissances, les obligations, les traités et les marchés ne seront obligatoires pour la société et ne l'engageront qu'autant qu'ils auront été signés par MM. Filard et Billet, tous les deux avec la signature sociale, quant aux endossements, quittances, décharges, et autres opérations de ce genre, la signature sociale d'un seul gérant suffira pour obliger la société.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait aujourd'hui 15 septembre 1838, par ledit M^e Debrière substituant M^e Baudeloque, son confrère absent.

D'un acte fait triple, à Paris, le 5 septembre 1838, enregistré le 8, fol. 115, recto, case 7, par Grenier,

Entre M. René-Thomas MOTHEREAU, fabricant de briques, demeurant à Batignolles-Moncaeu, avenue de Saint-Ouen, 12; M. Louis-Jean-Baptiste MENNESSON, demeurant au même lieu, à l'angle des avenues de Saint-Ouen et de Clichy; et M. Henri-Stanislas VILCOCQ, demeurant à Paris, rue Beauregard, 18. Il appert 1^o que la société en nom collectif formée entre les sus-

nommés, sous la raison MOTHEREAU, VILCOCQ et MENNESSON, par acte sous seings privés, fait triple, le 18 août dernier, enregistré le 23, fol. 170, recto, cases 7, 8 et 9, par Chambrert, a été, à compter dudit jour 5 septembre, entièrement dissoute et réputée nulle et non avenue; 2^o que ladite société n'ayant reçu aucune exécution autre que sa publication, il n'a pas été besoin de nommer un liquidateur; 3^o et que M. Vilcoq a été chargé de publier cette dissolution. Pour extrait : S. VILCOCQ.

D'un acte passé devant M^e Debrière, notaire à Paris, ledit M^e Debrière substituant M^e Baudeloque, son confrère, momentanément absent, et son collègue, le 1^{er} septembre 1838, enregistré; A été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}. Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Eloi-Philippe BAUVE, fabricant de chandelles, demeurant à Montmartre près Paris, rue Feutrier, 10, près la barrière Rochechouart, d'une part, et les personnes qui adhérent aux statuts de ladite société en prenant des actions, d'autre part.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation de la manufacture de chandelles perfectionnées.

Art. 3. La société est constituée de ce jour; sa durée sera de quinze années entières et consécutives à partir de ce jour.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à Montmartre, rue Feutrier, 10, près la barrière de Rochechouart, ou est établie la manufacture de chandelles; cependant il pourra être transporté par la suite à Paris, si les intérêts de la société l'exigent.

Art. 5. La raison et la signature sociales seront BAUVE et comp.

Art. 6. M. Bauve apporte dans la société : 1^o Une maison, un hangar et un terrain, le tout d'une contenance d'environ six cent quatre-vingt-trois mètres soixante-dix-sept centimètres (ou cent quatre-vingts toises), situés à Montmartre, rue Feutrier, 10, évalués à forfait, à quarante mille francs, ci 40,000 fr.

2^o Un matériel se composant d'ustensiles propres à la fabrication des chandelles, un grand nombre de moules, chaudières à vapeur, chaudières ordinaires, voitures et cheval pour le transport des marchandises, sa clientèle, et le droit qui lui a été accordé d'exploiter cette fabrication, le tout évalué à forfait, quinze mille francs, ci 15,000 fr.

Et 3^o son industrie et son procédé pour fabriquer les chandelles, aussi évalués à forfait, vingt-cinq mille francs, ci 25,000

Total de l'apport de M. Bauve, quatre-vingt mille francs, ci 80,000 fr.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 300,000 fr., représenté par six cents actions de 500 francs chacune.

1^o Cent soixante actions sont attribuées en toute propriété à M. Bauve, pour l'équivalent de son apport social; cependant sur ces cent soixante actions, M. Bauve devra, en sa qualité de gérant,

en laisser cinquante au registre à souche, pour garantir sa gestion. Ces actions laissées en garantie seront numérotées de 1 à 50. Elles seront inaliénables pendant toute la durée de la gestion de M. Bauve, et même après la gestion jusqu'à l'apurement de ses comptes;

2^o Cent quarante actions seront en outre émises par le gérant pour le besoins de la société;

3^o Et les trois cents autres actions resteront en réserve pour être vendues lorsque le gérant le reconnaitra utile aux besoins de la société.

Il aura droit de prendre ces actions au pair lorsqu'il en fera l'émission.

Art. 8. Les actions seront nominatives ou au porteur.

Art. 9. Chaque action donnera droit : 1^o A l'intérêt à 5 pour 100 par an du capital nominal, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier de chaque année;

2^o A un six centième de l'actif de la société;

3^o A un six centième dans les dividendes provenant des bénéfices.

Art. 10. Le montant des actions souscrites est payable savoir : 250 fr. en souscrivant et 2.0 fr. quatre mois après la souscription de l'action.

A défaut du paiement intégral de l'action, le souscripteur sera déchu de tous droits, et l'action sera annulée par le seul fait de l'échéance du terme ci-dessus fixé pour le paiement des 250 fr. restant, sans qu'il soit question d'aucune mise en demeure.

Il sera remis à chaque souscripteur une promesse d'actions qui sera échangée contre une action, après le paiement intégral du montant de l'action; cette promesse d'action sera au porteur.